

OMPI



WIPO/GRTKF/IC/11/4(a)

ORIGINAL : anglais

DATE : 30 avril 2007

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Onzième session
Genève, 3 – 12 juillet 2007

LA PROTECTION DES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES
OU EXPRESSIONS DU FOLKLORE :

RECUEIL DES OBSERVATIONS ÉCRITES FORMULÉES
SUR LA LISTE DE QUESTIONS

Document établi par le Secrétariat

I. RÉSUMÉ

1. Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé “comité”) examine actuellement la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore selon deux processus interdépendants et complémentaires :

i) examen d’une liste convenue de questions concernant la protection des savoirs traditionnels; et

ii) examen d’un projet général “d’objectifs et de principes révisés pour la protection des savoirs traditionnels” (“objectifs et principes”).

2. Parmi les documents de travail sur la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui ont été établis pour la onzième session du comité, conformément aux décisions prises à la dixième session, figurent les suivants :

i) WIPO/GRTKF/IC/11/4(a) : le présent document, qui constitue une compilation des observations formulées sur la liste des questions qui ont été présentées entre les dixième et onzième sessions, dans le cadre d'un processus adopté par le comité à sa dixième session : ce document contient en particulier les observations reçues jusqu'au 30 avril 2007 et toutes autres observations éventuellement reçues avant la onzième session feront l'objet d'addendums.

ii) WIPO/GRTKF/IC/11/4(b) : un recueil des observations formulées sur les projets d'objectifs et de principes, présentées entre les neuvième et dixième sessions dans le cadre du processus de soumission d'observations adopté par le comité à sa neuvième session et sous la forme convenue à la dixième session;

iii) WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) : le texte des projets d'objectifs et de principes, identique au texte qui a été diffusé aux huitième, neuvième et dixième sessions mais fourni à toutes fins utiles pour faciliter la lecture de la présente série d'observations.

II. RAPPEL

3. Le comité a examiné de manière approfondie les options juridiques et de politique générale dans le domaine de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Ses travaux reposaient sur des données d'expérience détaillées sur la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, aux niveaux international, régional ou national, qui remontent à plusieurs décennies. Le bilan a été établi sur la base d'analyses minutieuses de mécanismes juridiques nationaux et régionaux, d'exposés d'experts sur diverses expériences nationales, d'éléments communs de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, d'études de cas, d'enquêtes en cours sur le cadre international juridique et de politique générale ainsi que de principes et objectifs fondamentaux de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ayant recueilli une certaine adhésion lors de sessions antérieures du comité. Les documents précédents, énumérés dans le tableau ci-dessus, fournissent des informations complètes sur ces activités de base antérieures.

4. Ces travaux approfondis et ce vaste historique des législations en vigueur ont été synthétisés dans le projet d'objectifs et de principes pour la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, établi à la demande du comité à sa sixième session et révisé et réexaminé lors des quatre sessions suivantes. Le projet d'objectifs et de principes a aussi été largement consulté au dehors du comité et utilisé, même sous sa forme de projet, comme référence dans le cadre de plusieurs processus législatifs ou d'élaboration de politiques aux niveaux national, régional ou international. Plusieurs de ces processus sont directement inspirés du projet.

5. Le projet d'objectifs et de principes est actuellement diffusé en tant qu'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c), à toutes fins utiles et en particulier pour faciliter la compréhension des observations figurant dans le présent document. Il reproduit le texte du deuxième projet d'objectifs et de principes qui était aussi joint en annexe aux documents WIPO/GRTKF/IC/10/4, WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/8/4. Cette version,

demeurée inchangée depuis la huitième session, a été établie par le comité à la suite de la première série d'analyses intersessions émanant des parties prenantes, après que ledit comité a examiné le premier projet (WIPO/GRTKF/IC/7/3) à sa septième session. Par conséquent, le projet demeure sous la forme sous laquelle il a été largement consulté et révisé par le comité et par de nombreux États membres ainsi que dans le cadre d'autres activités d'élaboration de politiques générales.

6. Le comité a de nouveau révisé le projet d'objectifs et de principes à sa neuvième session, puis lancé un deuxième processus de soumission d'observations et d'analyses intersessions. Les observations écrites qui ont été reçues entre les neuvième et dixième sessions dans le cadre de ce processus ont été publiées sur l'Internet et diffusées en tant que documents d'information WIPO/GRTKF/IC/10/INF/2, WIPO/GRTKF/IC/10/INF/2 Add., WIPO/GRTKF/IC/10/INF/2 Add.2, WIPO/GRTKF/IC/10/INF/2 Add.3 (anglais) et WIPO/GRTKF/IC/10/INF/3 (espagnol). Le projet d'objectifs et de principes est complété par un autre document, un aperçu des options de politique générale et des mécanismes juridiques utilisés dans les législations nationales pour mettre en œuvre les objectifs et les principes (document WIPO/GRTKF/IC/9/INF/4) et un projet antérieur de document WIPO/GRTKF/IC/7/4.

7. Plus généralement, en ce qui concerne le résultat des travaux du comité sur la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore – compte tenu du fait que le nouveau mandat du comité mentionne la dimension internationale des travaux de celui-ci et n'exclut aucun résultat –, il est rappelé que les délibérations antérieures du comité ont défini trois aspects de résultats possibles, à savoir i) le contenu ou la substance, ii) la forme ou la nature juridique et iii) les processus de consultation et autres méthodes de travail nécessaires à la réalisation des résultats convenus.

III. DIXIÈME SESSION DU COMITÉ

8. À sa dixième session (30 novembre au 8 décembre 2006), le comité a décidé ce qui suit en ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et les savoirs traditionnels :

“i) Les délibérations débuteront sur les questions (voir l'annexe I du document WIPO/GRTKF/IC/10/7 Prov.) dans l'ordre de leur numérotation, si possible, au cours de la présente session et continueront sur cette base pendant la prochaine session.

“ii) Les documents existants (WIPO/GRTKF/IC/10/4, WIPO/GRTKF/IC/10/5 et WIPO/GRTKF/IC/10/6) demeurent présentés sous leur forme existante et il est pris note des points de vue exprimés à leur égard.

“iii) Les délibérations sur les questions complètent les points de vue déjà exprimés en ce qui concerne les documents existants et sont sans préjudice de ces points de vue.

“iv) Les délégations et les observateurs sont invités à présenter des observations sur les questions d'ici à la fin du mois de mars 2007. Le Secrétariat rassemblera les observations concernant chacune des questions et les diffusera à la fin du mois d'avril. Toutes les observations seront mises à disposition sur l'Internet dès réception.

“v) En ce qui concerne les observations existantes relatives aux documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5, le Secrétariat établira deux tableaux (l’un pour les savoirs traditionnels et l’autre pour les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore), contenant chacun deux colonnes. La première colonne contiendra le titre des dispositions figurant dans les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5, selon le cas, ainsi que les titres “générales”, sous la rubrique “Questions”. La deuxième colonne contiendra les observations formulées par les délégations et les observateurs sur les titres en question, sous le nom de chaque délégation ou observateur.”

IV. DOCUMENTS POUR LA ONZIÈME SESSION

9. Conformément à cette décision du comité, les documents complémentaires ci après ont été établis pour la onzième session du comité :

i) WIPO/GRTKF/IC/11/4(a) : le présent document qui est un recueil des observations écrites formulées entre les dixième et onzième sessions sur “ les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore : liste des questions”, ainsi qu’il est demandé dans le paragraphe iv) de la décision précitée;

ii) WIPO/GRTKF/IC/11/4(b) : une compilation des observations formulées sur les projets d’objectifs et de principes et présentées entre les neuvième et dixième sessions, dans le cadre du processus de soumission d’observations adopté par le comité à sa neuvième session et sous la forme convenue à la dixième session dans le paragraphe v) de la décision précitée;

iii) WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) : qui contient à toutes fins utiles le texte des projets d’objectifs et de principes tel qu’il figure dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/4, identique au texte qui a été diffusé aux huitième, neuvième et dixième sessions. Ce texte est fourni en particulier pour aider à suivre le tableau d’observations inclus dans le présent document. Il est rappelé que la décision précitée prise à la dixième session précise que “les documents existants (WIPO/GRTKF/IC/10/4, WIPO/GRTKF/IC/10/5 et WIPO/GRTKF/IC/10/6) demeurent présentés sous leur forme existante et [qu’] il est pris note des points de vue exprimés à leur égard” et que “les délibérations sur les questions complètent les points de vue déjà exprimés en ce qui concerne les documents existants et sont sans préjudice de ces points de vue”.

10. Les observations ont été compilées et reproduites telles que reçues; mais, le cas échéant, quelques erreurs typographiques ont été corrigées pour faciliter la compréhension de ces observations. Elles apparaissent dans l’ordre où elles ont été reçues. Certaines, de caractère général et ne répondant pas directement aux questions figurant dans la liste, ont été placées dans une section intitulée “générales”. Certaines observations concernaient ostensiblement la liste de questions sur les savoirs traditionnels, mais visaient en fait les questions liées aux expressions culturelles traditionnelles, ou à la fois les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Ce type d’observations ont été d’une manière générale insérées dans le présent recueil ainsi que dans celui relatif aux savoirs traditionnels (document WIPO/GRTKF/IC/11/5(a)), document qui devrait également être mentionné. Le présent document contient les observations reçues jusqu’au 30 avril 2007. Toutes autres observations parvenant d’ici à la onzième session feront l’objet d’un ou plusieurs addendums.

11. Le comité est invité à :

i) examiner les observations compilées dans l'annexe au sujet de la liste de questions décidées à la dixième session du comité, compte tenu des observations relatives au document WIPO/GRTKF/IC/9/4 contenues dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/4(b), ainsi que le projet de dispositions contenu dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c); et

ii) demander aux participants au comité toutes observations complémentaires concernant la liste de questions.

[L'annexe suit]

ANNEXE

OBSERVATIONS REÇUES SUR LA LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT
LA PROTECTION DES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES
OU EXPRESSIONS DU FOLKLORE

TABLE DES MATIÈRES

Observations générales.....	2
I. Définition des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore à protéger.	8
II. Qui devrait bénéficier d'une telle protection ou qui est titulaire des droits sur les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore pouvant faire l'objet d'une protection?	19
III. Quel objectif vise l'octroi de la protection de la propriété intellectuelle (droits économiques, droit moraux)?	27
IV. quelles formes de comportement à l'égard des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore pouvant faire l'objet d'une protection devraient être considérées comme inacceptables ou illégales?	37
V. Les droits attachés aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore pouvant faire l'objet d'une protection devraient-ils faire l'objet d'exceptions ou de limitations?.....	45
VI. Quelle devrait être la durée de la protection?	51
VII. Dans quelle mesure des droits de propriété intellectuelle existants confèrent ils déjà une protection? Quelles sont les lacunes à combler?	55
VIII. De quelles sanctions ou peines devraient faire l'objet les comportements ou les actes considérés comme inacceptables/illégaux?	63
IX. Quelles questions devraient être traitées respectivement au niveau international et au niveau national, ou quelle partition devrait être établie entre la réglementation internationale et la réglementation nationale?	69
X. Quel traitement accorder aux titulaires de droits et aux bénéficiaires étrangers?	75

OBSERVATIONS GENERALES

Communauté européenne

La Communauté européenne et ses États membres se félicitent de l'approche choisie à la précédente session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, à savoir, poursuivre l'examen à la prochaine session sur la base d'un questionnaire, au motif qu'une approche de ce type permet de s'attacher aux questions de fond qui sont en jeu. L'objet de la présente proposition est de contribuer d'une manière constructive au dialogue entre les membres de l'OMPI, en tenant compte des intérêts exprimés par certains de ces membres de protéger la valeur spirituelle et commerciale attachée aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, en faisant valoir leur importance comme patrimoine commun. La Communauté européenne et ses États membres comprennent la valeur à la fois générale et particulière que les communautés autochtones et locales attachent à leurs expressions culturelles traditionnelles et reconnaissent que ces communautés méritent d'être respectées.

La Communauté européenne et ses États membres continuent d'estimer que tout nouvel examen au comité devrait se fonder sur les principes généraux ci-après, comme il a été réitéré à la dixième session du comité (30 novembre – 8 décembre 2006).

Principes directeurs généraux :

- a) Prenant en considération les aspirations et les attentes des communautés autochtones pour ce qui est de leurs expressions culturelles traditionnelles, la délégation estime cependant que permettre à ces communautés d'utiliser, selon que de besoin et à l'échelle nationale comme internationale, le régime actuel de propriété intellectuelle, est un premier pas pratique. À moins qu'ils ne fassent partie d'un cadre juridique pratique, il est difficile d'identifier les actes illicites.
- b) La nature elle-même de la protection de la propriété intellectuelle a toujours reposé sur un équilibre délicat entre les intérêts des créateurs et ceux des personnes qui souhaitent jouir de ces créations ou les utiliser. Pour les utilisations qui sont considérées comme insultantes, d'autres domaines du droit comme le blasphème ou les règles de concurrence déloyale peuvent être utiles.
- c) Il est admis que le régime international actuel de la propriété intellectuelle des droits et obligations ne devrait pas être entravé et qu'une double protection devrait être évitée.
- d) Compte tenu de la diversité dans les communautés autochtones et des différentes attitudes et différents besoins manifestés par elles durant les dernières années du comité, il semble qu'il ne sera pas possible d'offrir comme solution l'instauration d'un régime unique.
- e) Les caractéristiques des expressions culturelles traditionnelles décrites dans la présente section signifient que la protection au moyen du droit d'auteur n'est pas satisfaisante. En effet, les notions de leur nature en évolution, la difficulté éprouvée à identifier le créateur et l'époque de la création, leur manque d'originalité et la durée indéterminée de la protection recherchée posent problème lorsqu'on les compare aux critères rigoureux (concernant l'identité du créateur, l'originalité des œuvres, l'époque et la durée de la protection) nécessaires pour bénéficier de la protection du droit d'auteur.
- f) La délégation est en faveur de la poursuite de l'examen des expressions culturelles traditionnelles séparément des questions relevant des savoirs traditionnels.

- g) Les travaux du comité ne doivent pas entraver les accords reconnus à l'échelle internationale sur la question des droits de l'homme.
- h) Il semble y avoir un certain chevauchement avec les indications déjà contenues dans le paragraphe a). Dans les juridictions de l'Union européenne, les expressions culturelles traditionnelles sont dans le domaine public et, par conséquent, se prêtent à leur libre utilisation par tout le monde, y compris les personnes appartenant à la communauté d'origine.
- i) Quels que soient les systèmes adoptés pour administrer les droits attachés aux communautés autochtones, ils ne doivent pas empêcher ceux qui souhaitent s'inspirer des expressions culturelles traditionnelles de créer.
-

Hongrie

Les observations présentées par l'Union européenne sur les deux listes de questions correspondent également à la position de la Hongrie.

Association internationale des éditeurs (AIE)

L'Association internationale des éditeurs (AIE) apprécie cette occasion de formuler des observations sur la liste de questions jointe au projet de rapport initial sur la dixième session du comité et a l'honneur de soumettre ses réponses en annexe à la présente lettre. Ces réponses ne remplacent pas, mais complètent la position de l'AIE quant aux travaux du comité, telle qu'elle ressort de ses observations et interventions précédentes.

Les éditeurs entrent en contact avec des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, ou encore des savoirs traditionnels de diverses façons :

- Les éditeurs locaux de livres pour enfants et de manuels scolaires peuvent se référer dans leurs travaux au contexte culturel de leurs lecteurs. La répétition de contes populaires ou la description d'éléments de la culture qui font partie du quotidien de leurs lecteurs constituent le contenu de leurs publications.
- De même, de nombreux auteurs de fiction s'inspirent de leurs coutumes et traditions locales, ainsi que du milieu social dans lequel ils ont été élevés. Ils peuvent citer dans leurs œuvres certains faits particuliers révélateurs de leur culture locale.
- Les éditeurs universitaires publient les travaux de scientifiques décrivant des observations ethnologiques; d'autres peuvent publier des travaux de recherche médicale, fondés sur des découvertes par des peuples autochtones. Dans ce domaine, la sensibilisation aux incidences éthiques de ce type de recherche est accrue et une série de codes de conduite ont été établis ou sont à l'examen.

La position de l'AIE se fonde sur les préoccupations et les objectifs essentiels ci-après :

- appui aux éditeurs locaux et internationaux dans leurs activités visant à préserver et diffuser les expressions culturelles traditionnelles ou expression du folklore et les savoirs traditionnels;
- appui aux éditeurs d'ouvrages didactiques dans leur rôle de transmission des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et des savoirs traditionnels;

- importance de la liberté d'expression et du libre accès à l'information pour le développement des cultures;
- valeur d'un domaine public enrichissant pour le développement de la société en général, celui des créateurs et des éditeurs en particulier;
- valeur suprême du droit d'auteur et d'autres droits de propriété intellectuelle existants pour la protection des intérêts économiques et moraux de tous les créateurs, y compris les peuples autochtones;
- respect du principe de subsidiarité, selon lequel seules seront accomplies, au niveau international, les tâches qui ne peuvent l'être efficacement à un échelon plus proche ou local;
- nécessité de parvenir au consensus en matière d'objectifs de politique générale et de principes fondamentaux avant d'examiner la création d'un cadre plus détaillé de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et des savoirs traditionnels à l'échelon international.

En vue d'aider à recueillir un consensus, l'AIE a choisi de répondre aux questions soumises aux fins de consultation, qui touchent à la perspective de l'industrie de l'édition, en particulier des écrivains et des éditeurs locaux et également des éditeurs collaborant étroitement avec des communautés autochtones.

Elle espère que ces réponses permettront de contribuer à l'élaboration d'un cadre qui incite les communautés autochtones et également les éditeurs à accroître les possibilités de préservation et de diffusion du contenu du patrimoine autochtone à l'avantage de tous.

L'AIE serait très heureuse d'expliquer en détail sa position au Secrétariat de l'OMPI ou aux délégués de l'Organisation au moment opportun.

Elle souhaite un plein succès dans les travaux de cet important comité et attend avec intérêt de participer à sa onzième session.

Kirghizstan

L'Office des brevets du Kirghizstan présente ses compliments à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et remercie des renseignements fournis par lettre du 23 février 2007 (réf. C.7430/OMPI-49), ainsi que de la coopération qui s'est établie avec l'office dans le domaine de la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et du folklore en République kirghize.

Les questions de protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et du folklore sont aujourd'hui particulièrement pressantes et sont examinées au sein de la communauté internationale, mais l'Office des brevets du Kirghizstan observe également la mise en place d'une protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et du folklore dans d'autres pays.

La République kirghize effectue actuellement certains travaux de recherche dans ces domaines.

Elle souhaiterait toutefois souligner que les travaux accomplis par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore revêtent également une extrême importance dans ces mêmes domaines.

États-Unis d'Amérique

À la dixième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, les États membres sont convenus de présenter des observations écrites sur dix questions (Liste de questions) liées à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore en vue de faciliter, au sein du comité, un débat soutenu sur les nombreuses et complexes questions de fond dont est saisi le comité. Les États-Unis se félicitent de cette occasion et, à cet effet, ont le plaisir de soumettre ces observations préliminaires sur les questions propres à la protection, la préservation et la promotion des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Ils estiment en outre que tout accord obtenu sur les objectifs de politique générale et les principes généraux en matière de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore feront progresser les travaux du comité.

La liste de questions relatives tant aux savoirs traditionnels qu'aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore offre, au sens des États-Unis, un point de départ fort utile et un cadre efficace pour faciliter un débat soutenu. Nombre de ces questions ne sont pas nouvelles pour le comité, mais, à ce jour, ses membres n'ont pas eu l'occasion de se livrer à la forme de débat ciblé nécessaire pour parvenir au consensus sur ces questions majeures. Les États Unis croient également comprendre que ces listes de questions initiales seront ensuite retouchées et mises au point par les États membres dans leurs observations et durant les délibérations du comité.

Les États-Unis relèvent qu'un certain nombre des questions figurant dans la liste contiennent des mots tels que "protection" et "à protéger". Ces termes ont parfois été utilisés au comité pour indiquer des mesures juridiques en vue de traiter les questions et préoccupations liées aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, y compris la protection en vertu des législations relatives à la propriété intellectuelle. Mais, au cours de leurs délibérations, les participants au comité n'ont imposé aucune limite à l'examen des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Au contraire, le comité a invariablement adopté une approche générale pour aborder ces questions et préoccupations, notamment l'examen des mesures visant à sauvegarder, préserver et promouvoir des conditions propices au respect des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Ce type d'approche est compatible avec le mandat du comité, qui n'exclut aucun résultat. De même, les États-Unis estiment que les modalités de l'examen de la liste de questions, qui vise à favoriser le consensus entre participants, ne doivent ni préjuger de la compréhension de toute question particulière, ni imposer un résultat particulier.

Bés il

Les préoccupations ci-après devraient orienter les délibérations sur la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore dans le cadre des compétences de l'OMPI, dont la plupart sont largement visées par le projet d'instrument international soumis à l'examen et joint en annexe au document WIPO/GRTKF/IC/10/4:

- mesures de protection défensive, qui visent à refréner l'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, en particulier à empêcher et, le cas échéant, à restituer les droits de propriété intellectuelle reconnus sans l'autorisation des dépositaires de ces expressions, que celles-ci aient été ou non enregistrées;
- protection positive – sans préjudice de la décision que les membres peuvent prendre pour protéger les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore par des systèmes “sui generis”, le comité devrait réfléchir à l'aptitude des mécanismes de la propriété intellectuelle à protéger les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore en examinant par exemple i) dans quelle mesure les règles concernant le domaine public devraient être adaptées pour protéger convenablement les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore; ii) les changements nécessaires pour accorder aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore une durée de protection proportionnée à leur durée d'existence; iii) d'éventuelles modifications dans les règles régissant la validité des droits de propriété intellectuelle en vue d'établir des mécanismes dissuasifs contre l'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore;
- consentement préalable en connaissance de cause – garantir aux communautés la jouissance de droits sur leurs expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore en imposant le consentement préalable en connaissance de cause comme condition d'utilisation par des tiers.

Dimension internationale : le comité devrait traiter des voies et moyens qui permettent de faire appliquer la législation nationale en matière de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore dans des pays tiers.

Japon

Le Japon reconnaît que la question des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore compte pour de nombreux États membres. Il estime toutefois que cette question n'est pas comprise suffisamment à fond parmi les États membres pour permettre de parvenir à toute forme d'accord à l'échelon international. Par conséquent, le Japon se félicite des débats de fond s'appuyant sur la liste de questions, qui représentent une première étape pour approfondir la compréhension des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Dans l'examen de la liste de questions, il estime utile d'analyser les questions fondamentales, telles que la définition ou le contenu de certains termes. Il souhaite souligner que certaines questions ne peuvent être résolues du fait que ces questions fondamentales demeurent peu claires. Avant même de tenter d'affiner les détails de formulation d'une certaine terminologie, il reste à régler un problème plus important, le manque de compréhension et de perception ou de perception commune quant au sens de ces termes.

Prétendre toutefois qu'en pareille circonstance il est impossible de convenir du libellé détaillé des définitions ou qu'il conviendrait de laisser le soin des définitions aux législateurs des États membres est un refus d'aborder de front le problème.

La liste de questions contient des termes tels que "droits" et "protection", mais à ce stade on n'est parvenu à aucun consensus pour établir tous nouveaux droits ou formes de protection. Le Japon peut utiliser ou évoquer ces termes lors de l'examen de chacune des questions, mais, ce faisant, il ne révèle nullement sa position quant à la formulation de tous nouveaux droits ou nouvelle protection. Il est conscient que certains droits préexistants sont consacrés dans le droit coutumier et qu'ils doivent être respectés. Toutefois, même en l'occurrence, le Japon tient à faire valoir que des droits reconnus par le droit coutumier dans certains pays ou régions ne sont pas nécessairement reconnus dans d'autres juridictions.

Le Japon soumet les observations ci-après sur chaque question et se réserve la possibilité de présenter éventuellement d'autres observations.

Afrique du Sud

La proposition de l'Afrique du Sud se fonde sur le principe que tous travaux complémentaires du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore constitueront une étape vers l'élaboration d'un instrument international contraignant qui vise à protéger les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques. L'Afrique du Sud réaffirme sa position, à savoir que les travaux du comité doivent tendre vers un prompt achèvement, les réponses aux décisions prises par le comité à sa dixième session ne semblant pas avoir un caractère particulièrement exploratoire pour la compilation des informations et les amples délibérations sur les travaux futurs du comité. L'Afrique du Sud estime pertinent, souhaitant penser qu'elle occupe une position avantageuse, de disposer d'une politique relative aux systèmes de savoirs autochtones orientant sa position sur les différentes questions et sur tout projet législatif qui s'aligne sur la législation relative aux droits de propriété intellectuelle et établit officiellement ladite politique.

AVENIR DU COMITÉ

Aux fins de révéler un rôle constructif dans la poursuite des travaux du comité, l'Afrique du Sud encourage l'élaboration d'une convention internationale globale et juridiquement contraignante pour promouvoir et protéger les droits et la dignité des communautés locales et autochtones.

I. DEFINITION DES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES OU EXPRESSIONS DU FOLKLORE A PROTEGER.

Communauté européenne

Outre les principes généraux ci-dessus, la Communauté européenne et ses États membres souhaiteraient également soutenir la détermination du comité à préciser l'objet visé par la protection. Une définition claire de l'objet de la protection est indispensable pour s'engager à fond dans un débat à ce sujet.

Association internationale des éditeurs (AIE)

Pour permettre aux éditeurs de publier des œuvres liées aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, avec une sécurité économique et juridique, il est nécessaire d'élaborer une définition claire et concise de l'objet protégé, sans donner lieu à la moindre ambiguïté. En particulier, tout cadre de protection de ces expressions devrait non pas servir à protéger simplement une idée ou un concept, mais être rattaché à une manifestation ou expression particulière. Sinon, il pourrait être porté atteinte au droit à la liberté d'expression (voir article 19, Déclaration universelle des droits de l'homme).

Chine

La Chine, qui estime que la définition des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore figurant dans le projet actuel est acceptable, suggère toutefois d'établir une différence plus nette entre les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et les savoirs traditionnels dans les prochaines délibérations du comité intergouvernemental de l'OMPI.

Kirghizstan

Les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore à protéger sont les suivantes : expressions traditionnelles rituelles et pratiques (liées aux arts populaires et utilisées dans une forme verbale), mythes, légendes, contes, patrimoine (sanjyra), épopées, spectacles populaires, proverbes, dictons, énigmes, expressions de la poésie populaire, chants populaires et funèbres (koshok), mélodies chorégraphiques, musique populaire et professionnelle, danses populaires, jeux, manifestations, célébrations et autres expressions du mouvement, expressions musicales du folklore national et expressions verbales, ainsi qu'expressions du symbolisme national, ornements, motifs, contenus dans des articles qui expriment la notion d'objets sémantiques.

La protection vise également des œuvres de l'artisanat populaire, créées dans une forme matérielle et par le biais de l'art et l'artisanat populaires comprenant différentes œuvres artistiques, notamment arts graphiques (dessins et peintures), images, dessins de silhouettes, frappe de monnaie, ustensiles en bois, vêtements nationaux, décorations d'intérieur, lieux d'habitation, races de chevaux, sculptures, céramiques, faïences et poteries, pièces en os ou en pierre, pièces coulées en acier et en bronze, œuvres métalliques, bois sculpté, mosaïques, broderies, peintures ornementales, sériciculture, tissages imprimés à la main, articles en feutre, dentelles, tapisseries, tissage de tapis veloutés et autres, représentation d'ornements,

motifs, bijouterie, articles en cuir, vannerie, nattes ornementales (chiy), vêtements en tant qu'expression des arts populaires, instruments musicaux, armature de bois, architecture, ouvrages d'architecture, etc.

États-Unis d'Amérique

Le comité a considérablement progressé dans la délimitation générale du domaine des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Ces progrès sont dus aux travaux novateurs que représentent les dispositions types OMPI-UNESCO de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables. Ils ont également bénéficié des excellents travaux du Bureau international qui a compilé quantité de matériel et synthétisé les éléments clés des définitions relatives aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore à partir des cadres régionaux, des législations nationales sur le droit d'auteur et autres législations.

Nonobstant, à ce jour, les membres du comité n'ont pas eu la possibilité d'entamer un examen ciblé de l'objet des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. S'appuyant sur ses travaux antérieurs, le comité est désormais en mesure d'examiner en détail cet objet même. Cet examen devrait s'inspirer largement des données d'expérience tant nationales (par exemple en vertu des législations nationales sur le droit d'auteur, législations *sui generis*, droit coutumier et autres législations) que des peuples autochtones et des communautés traditionnelles et autres communautés culturelles (note dans la proposition : les États Unis emploient l'expression "les peuples autochtones et les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles" qui apparaît dans un certain nombre de documents du comité, mais constatent que le comité ne s'est pas accordé sur l'utilisation de cette expression).

En réunissant le plus d'éléments possibles, le comité pourrait progresser dans sa compréhension de nombreuses questions théoriques et pratiques qui reviennent périodiquement quant à l'objet des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Ainsi, la question de savoir si l'objet des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore est limité à des productions artistiques et littéraires à visée communautaire exige une analyse complémentaire. Délimiter avec une plus grande précision la frontière entre expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et savoirs traditionnels est une question connexe importante. Le débat au comité de l'objet de ces expressions devrait être étayé de plus récentes données d'expérience nationales, y compris les façons dont les membres de l'OMPI définissent les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore à des fins de protection ou d'exclusion.

Le comité bénéficierait notablement des enseignements tirés des expériences des peuples autochtones et des communautés traditionnelles et autres communautés culturelles pour définir l'objet des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Ce débat devrait s'appuyer sur des mesures juridiques (telles que la définition des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore selon le droit coutumier, codifiées ou non) et des mesures non juridiques (telles que l'utilisation de registres tribaux et de bases de données électroniques). Tout examen ciblé devrait aussi traiter la question de savoir comment

reconnaître les liens entre une expression culturelle traditionnelle ou expression du folklore donnée et une population autochtone ou communauté traditionnelle ou autre communauté culturelle particulière.

Définir les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore pose également la difficile question de déterminer quelles sont les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, ou certains de leurs éléments “à protéger”. Comme il est noté dans leurs observations générales, les États-Unis estiment que par le terme “protection” il faut entendre un large éventail de mesures (juridiques et non juridiques) visant les questions et préoccupations expressément liés aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et aux savoirs traditionnels. Il serait fort utile pour le comité d’examiner en détail quelles sont les expressions, ou éléments connexes, susceptibles d’être protégées en vertu de mécanismes juridiques et non juridiques existants.

Ghana

1.1 Selon le glossaire de l’OMPI, le folklore s’entend d’œuvres qui appartiennent au patrimoine culturel d’une nation, créées, préservées et développées au sein des communautés autochtones par des personnes non identifiées d’une génération à l’autre.

On a des exemples de ces expressions avec les contes populaires, les chansons populaires, la musique instrumentale ou les danses et les différents rites d’un peuple. Dans son sens large, le folklore comprend toutes les œuvres littéraires et artistiques créées la plupart par des auteurs dont l’identité est inconnue mais qui sont présumés ressortissants d’un pays donné, émanant des formes caractéristiques propres aux groupes ethniques du pays.

1.2 Selon la loi de 2005 sur le droit d’auteur (loi n° 690), le terme folklore s’entend des expressions littéraires, artistiques et scientifiques appartenant au patrimoine culturel du Ghana, qui ont été créées, perpétuées et développées par des communautés ethniques ghanéennes, ou par des auteurs ghanéens non identifiés, ainsi que de toute œuvre désignée, en vertu de la loi, comme une œuvre du folklore ghanéen.

1.3 Définition 3 : Le numéro 4, volume 32, du Bulletin de l’UNESCO définit le folklore comme suit : le folklore est un mode d’expression de la culture. Il comprend tous les aspects du patrimoine culturel, notamment œuvres d’art, chants, danses, histoires, coutumes, connaissances médicales traditionnelles.

Bés il

L’objet devrait se composer de l’ensemble des éléments caractéristiques du patrimoine culturel traditionnel, élaboré et perpétué par une communauté ou une population dans un pays ou par des individus et reflétant les expressions culturelles traditionnelles de cette communauté ou population.

Les dispositions définissant l’objet de l’instrument international devraient exprimer l’idée que les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ont un caractère dynamique et répétitif (en ce sens qu’il représente un processus). En conséquence, les

expressions qui caractérisent des communautés ou identités établies récemment ne devraient pas rester sans protection, car elles remplissent tout autant les conditions requises pour être des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore.

Eu égard aux expressions musicales et en particulier aux styles musicaux, la protection requise vise le particulier plus que le général, autrement dit, il n'est guère judicieux de qualifier un style musical de tradition qui, par la dynamique culturelle même de l'humanité, est transmise et partagée entre de nombreux groupes et sociétés.

Dans ce contexte, la définition proposée à l'article premier de l'Annexe au document WIPO/GRTKF/IC/10/4, reproduite ci-dessous, constitue une base appropriée pour examiner la question :

- “a) On entend par “expressions culturelles traditionnelles” ou “expressions du folklore” toutes les formes, tangibles ou intangibles, d’expression ou de représentation de la culture et des savoirs traditionnels, y compris les formes d’expression ou les combinaisons de ces formes d’expression indiquées ci-après :*
- “i) les expressions verbales, telles que récits, légendes, épopées, énigmes et autres narrations; mots, signes, noms et symboles;*
 - “ii) les expressions musicales telles que les chansons et la musique instrumentale;*
 - “iii) les expressions corporelles, telles que les danses, spectacles, cérémonies, rituels et autres représentations; que ces expressions soient fixées ou non sur un support; et*
 - “iv) les expressions tangibles, telles que les ouvrages d’art, notamment les dessins, modèles, peintures (y compris la peinture du corps), ciselures, sculptures, poteries, objets en terre cuite, mosaïques, travaux sur bois, objets métalliques, bijoux, vanneries, travaux d’aiguille, textiles, verreries, tapis, costumes les produits artisanaux; les instruments de musique et les ouvrages d’architecture; qui sont :*
- “aa) le produit d’une activité intellectuelle créative, qu’elle soit individuelle ou collective;*
 - “bb) caractéristiques de l’identité culturelle et sociale et du patrimoine culturel d’une communauté; et*
 - “cc) conservées, utilisées ou développées par cette communauté, ou par des personnes qui, conformément au droit et aux pratiques coutumiers de cette communauté, en ont le droit ou la responsabilité.*
- “b) Le choix des termes désignant l’objet protégé doit être arrêté aux niveaux national et régional.”*
-

Japon

L'expression “expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore” donne une idée approximative de son acception générale, mais, dans une perspective juridique, elle demeure très vague. Le Japon fait valoir ci-après les problèmes qu'il constate dans les efforts visant actuellement à définir cette expression. Il s'agit par là de faire ressortir les questions dont il faut approfondir la compréhension.

Le document WIPO/GRTKF/IC/6/3 (Les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore : options juridiques et de politique)” énumère, au paragraphe 50, les éléments communs aux différentes définitions de l’expression figurant dans les législations nationales des États membres, à savoir :

- i) se transmettent de génération en génération, oralement ou par imitation,
- ii) reflètent l’identité culturelle et sociale d’une communauté,
- iii) sont constituées d’éléments caractéristiques du patrimoine d’une communauté
- iv) sont le fait soit d’“auteurs inconnus”, soit de communautés, soit d’individus reconnus par la communauté comme en ayant le droit, la responsabilité ou la permission et,
- v) évoluent, se développent et sont recrées constamment au sein de la communauté.

Concernant ces éléments communs, on a relevé périodiquement les problèmes et difficultés ci-après, mais la communauté internationale n’a, jusqu’à ce jour, pu parvenir à une conception commune.

- 1) La portée du sens de certains termes et les limites du domaine public : il est malaisé d’établir comment des mots tels que “traditionnelles”, “se transmettent de génération en génération”, “patrimoine” et “caractéristiques” sont interprétés et appliqués au sens étroit. Ces termes recouvrent pourtant un large éventail d’acceptions. Il existe des exemples d’expressions culturelles traditionnelles qui se transmettent exclusivement à certains individus au sein d’une communauté restreinte selon des rituels stricts; mais il est des expressions culturelles traditionnelles au sens large, telles celles qui sont ancrées dans la culture traditionnelle nationale d’un pays au sein du grand public, qui sont utilisées par les citoyens et peuvent parfois même servir à des fins commerciales. Entre autres, les critères qui séparent les expressions protégées et les expressions non protégées manquent de précision. Appliquer ces termes d’une manière trop approximative ferait craindre d’accorder une protection de la propriété intellectuelle à la culture traditionnelle en général. Ce type de conséquence n’est pas souhaitable, car il limiterait indûment le domaine public. Par ailleurs, s’il fallait interpréter strictement le sens de ces mots et limiter la portée de la protection, une explication motivée des raisons pour lesquelles certains types d’expressions sont protégés et d’autres non s’imposerait.
- 2) Critères d’appartenance au domaine public au motif d’utilisation en dehors de la communauté : il est entendu que les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore relèvent du domaine public dès qu’elles n’ont plus de lien avec une communauté donnée. Toutefois, il est difficile de déterminer à quel point les utilisations en dehors de la communauté suffisent à attribuer les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore au domaine public. Géographiquement, jusqu’où doit s’étendre l’utilisation en dehors de la communauté pour que les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore tombent dans le domaine public? Quant à la durée, combien de temps ces expressions doivent-elles être utilisées au-dehors de la communauté pour relever du domaine public? Il est malvenu de refuser le statut de domaine public à des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore utilisées en dehors de la communauté depuis des siècles : ce serait refuser de reconnaître le fruit du développement culturel par l’intermédiaire des échanges culturels.
- 3) Expressions culturelles non traditionnelles : pourquoi les expressions culturelles non traditionnelles qui sont dans le domaine public ne devraient-elles pas être protégées alors que des expressions culturelles traditionnelles le sont? Le document WIPO/GRTKF/IC/5/3 énumère au paragraphe 42 c) des exemples tels que les œuvres

de Shakespeare, le patrimoine des cultures grecque, égyptienne et romaine et pose une question : “Les créations traditionnelles devraient-elles bénéficier d’un statut privilégié par rapport aux autres créations non traditionnelles du domaine public? Cette question demeure sans réponse.

- 4) Expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore “à protéger” : d’aucuns estiment que le sens de l’expression peut être précisé si les conditions de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore sont clairement établies, même si le sens de cette expression est en soi vague. Mais il faut noter qu’aucun consensus n’a encore été obtenu sur le terme “protection”. Les opinions qui suivent sur la liste de questions sont soumises aux seules fins du débat et ne signifient pas que le Japon accepte d’entamer l’examen de ces questions à d’autres fins que celles d’éclaircissement.

Les critères relatifs aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore “à protéger” sont indissociables du critère qui permet d’évaluer quels sont les avantages que peut tirer une société de la protection de ces expressions. Les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore seront-elles mises largement à la disposition du public (à l’instar des brevets et des droits d’auteur) dans le but d’améliorer la technologie et la culture pour les générations à venir? Ou encore, considérera-t-on que la conservation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore serve l’intérêt public? Compte tenu de toutes ces questions, le débat devrait chercher quel est l’intérêt public et comment faire profiter des avantages la société. Sans un examen de l’intérêt public, on ne pourra savoir si une protection est nécessaire, ou ce qu’il faudrait protéger.

L’objet d’une protection peut varier selon la forme ou le degré visé. Le degré de protection nécessaire pour que les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore soient respectées peut comprendre une vaste gamme d’expressions culturelles. S’il s’agit de reconnaître un droit exclusif, la portée de l’objet sera fortement réduite. En outre, il est également possible de reconnaître un droit à rémunération ou d’octroyer des subventions publiques pour le maintenir.

Pour expliquer l’expression “expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore à protéger”, il est indispensable d’examiner l’intérêt public, de déterminer les problèmes existants ainsi que les besoins pratiques en matière de protection.

- 5) Définition du terme “communauté” : cette question sera examinée au point 2.

Norvège

Les termes expressions culturelles traditionnelles et expressions du folklore peuvent englober toutes expressions artistiques ou traditionnelles, matérielles ou immatérielles, qui résultent de la créativité d’individus ou d’une communauté, sont caractéristiques de l’identité culturelle et sociale et du patrimoine culturel d’une communauté et sont conservées, utilisées ou développées par cette communauté. Il y aurait lieu de définir d’autres particularités à l’échelon national.

La Norvège estime que les délibérations au comité, de même que les documents du comité, fournissent des éléments suffisants pour comprendre quelles expressions devraient être protégées.

Qatar

Les savoirs traditionnels représentent l'ensemble des créations d'une communauté, fondées sur la tradition, exprimées par un groupe ou par des individus et reconnues comme exprimant le savoir d'une communauté dans la mesure où elles reflètent son expérience sociale. Ses pratiques, ses normes et ses valeurs se transmettent oralement, par imitation ou par d'autres manières.

Ses formes comprennent entre autres :

- savoirs traditionnels et pratiques concernant la nature et l'univers
 - savoirs traditionnels concernant les arts et l'artisanat traditionnels
 - savoirs traditionnels concernant notamment l'agriculture, la médecine traditionnelle, l'art culinaire, l'esthétique et l'habillement
 - savoirs traditionnels concernant les décorations et les symboles
 - savoirs traditionnels concernant la construction et l'architecture
 - droit traditionnel
-

Programme de développement des peuples Ogiek

De nombreux termes servent à définir les expressions culturelles traditionnelles liées à l'identité et la solidarité culturelles dans les moyens d'existence. Ainsi, au sein de la communauté Ogiek, les expressions culturelles traditionnelles se manifestent lors de circoncisions (rites de passage), de mariages, de funérailles, ainsi qu'à la chasse. Elles permettent par conséquent de reconnaître le mode de vie traditionnel dans lequel les individus sont nés et sont élevés. Les expressions du folklore ont servi à l'éducation traditionnelle non scolaire en fournissant pour les jeunes générations des récits ou contes qui forgent leur appréhension des liens de parenté et autres. Une expression culturelle a été essentielle pour prévenir les jeunes générations de certaines normes communautaires.

Afrique du Sud

Tout en approuvant la définition figurant à l'article 3 du document WIPO/GRTKF/10/5, l'Afrique du Sud recommande d'ajouter que les "savoirs autochtones se transmettront d'une génération à l'autre et entre générations".

Outre la définition actuelle, l'Afrique du Sud propose ce qui suit :

- d'insérer, sous le terme "savoir traditionnel" les mots "savoir-faire technique et spiritualité (article 3.2);
- d'insérer "mémoire" parmi les ressources énoncées à l'article 3; et
- d'ajouter à l'alinéa iii) de l'article 4 les termes "traditionnel et local"

L'Afrique du Sud continuera d'utiliser l'expression "savoir autochtone" au lieu de "savoir traditionnel". Cette terminologie est en harmonie avec la politique en la matière, les projets de modifications de la législation relative à la propriété intellectuelle et le projet de règlement sur l'accès et les avantages : ce sont là autant d'arguments en faveur de l'utilisation du savoir autochtone à la place du savoir traditionnel.

Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON)

Toutes œuvres dont l'origine est la culture traditionnelle, interprétées ou exécutées par des groupes ou des auteurs du folklore issus de différents peuples autochtones, notamment :

Œuvres de création populaire :

- 1) œuvres de création populaire orale, telles que contes populaires, épopées, légendes, contes de fées, poésies populaires, proverbes et énigmes;
 - 2) œuvres musicales, telles que chants populaires et musique instrumentale;
 - 3) œuvres chorégraphiques, telles que danses populaires;
 - 4) œuvres dramatiques, telles que jeux, interprétations ou exécutions et rituels;
 - 5) peintures, sculptures, arts graphiques et autres œuvres des beaux-arts;
 - 6) œuvres des arts appliqués;
 - 7) œuvres d'architecture.
-

Colombie

La définition contenue dans l'article premier des dispositions de fond et détaillée dans les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/10/4 mentionne la "créativité et les créateurs". Il n'y a pas lieu de citer la créativité d'un individu quand il s'agit d'une tâche collective. Toutefois, la difficulté se trouve moins dans l'applicabilité du critère de créativité à un groupe que dans la définition pratique du critère en tant que tel. De plus, la liste figurant dans ledit article ne devrait être qu'une liste non exhaustive.

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)

La FILAIE estime que cette question peut être divisée en deux parties, dont la première concerne la définition des expressions culturelles traditionnelles, laquelle doit exprimer la notion d'élaboration d'une création originale par un groupe d'individus qui forment une communauté et a conçu ces créations autochtones depuis des temps ancestraux et le fait que ces créations, ainsi que les changements qui y sont apportés, ont été transmises d'une génération à l'autre, se sont perpétuées et se maintiennent en vigueur. L'objet de l'expression culturelle traditionnelle doit appartenir à la communauté qui l'a précisément conçue et transmise et être reconnu comme son œuvre propre.

La seconde partie porte sur les expressions du folklore à protéger, qui, selon la FILAIE, doivent être toutes les créations originales de la communauté concernée, laquelle doit, selon son domaine d'application, intégrer l'ensemble dans une plus ou moins grande mesure dans la législation en matière de propriété intellectuelle en vigueur dans des pays très différents. Toutefois, les compositions musicales, avec ou sans paroles, les œuvres dramatiques et dramatico-musicales, y compris chorégraphies, pantomimes et, d'une manière générale, toutes exécutions ou interprétations artistiques y relatives, notamment œuvres théâtrales, ainsi que

sculptures, peintures, dessins, gravures, lithographies et arts graphiques sur tout support, ainsi qu'œuvres tridimensionnelles des arts appliqués ou non, devraient être protégés comme objets à examiner. Les dessins et modèles d'artisanat autochtone et l'élaboration d'éléments originaux, tels que logos, dénominations et expressions linguistiques utilisés pour indiquer une région ou une population devraient également y figurer.

Tunisie

Terminologie :

Les savoirs traditionnels englobent les procédés acquis par les peuples grâce au savoir-faire, aux qualifications et à la créativité dont ils héritent. C'est la transmission d'une culture d'une génération à l'autre.

Les savoirs traditionnels devraient être protégés au motif qu'ils contiennent des indicateurs de l'identité et de la nature propre d'une nation. En Tunisie, les domaines d'application de ces savoirs traditionnels sont les suivants :

- ✓ artisanat
 - ✓ arts culinaires,
 - ✓ art de vivre,
 - ✓ architecture,
 - ✓ agriculture et nature,
 - ✓ connaissances médicales.
-

Guatemala

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ratifiée par le Gouvernement du Guatemala le 21 août 2006 et publiée au Journal d'Amérique centrale le 23 mars 2007.

Expressions culturelles : ces expressions résultent de la créativité de personnes, groupes et sociétés et se caractérisent par un contenu culturel.

Par protection, on entend l'adoption de mesures visant à préserver, sauvegarder et enrichir la diversité des expressions culturelles.

Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables (WIPO/GRTKF/IC/2).

Expressions du folklore : produits contenant des éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel développé et perpétué par une communauté ou par des individus, qui expriment les attentes artistiques traditionnelles de cette communauté.

Protège les éléments ci-après :

Expressions verbales : contes populaires, poésies populaires et énigmes.

Expressions musicales : chants et musique instrumentale populaire.

Expressions corporelles : spectacles de danses populaires, interprétations ou exécutions et formes artistiques de rituels.

Expressions matérielles : autres formes d'art populaire et traditionnel, dessins, peintures, sculptures, poterie, terre cuite, mosaïques, charpenterie, articles de fonderie, bijouterie, vannerie, textiles, tapisseries, vêtements, instruments de musique et œuvres architecturales. Loi pour la protection du patrimoine culturel national, promulguée par le décret n° 26-97 et révisée par le décret n° 81-98 du Congrès de la République du Guatemala.

Patrimoine culturel : le patrimoine culturel national comprend les biens et les institutions qui, conformément à la loi ou par décision de l'autorité, en font partie et constituent des biens meubles ou immobiliers, tant publics que privés, dans les domaines de la paléontologie, l'archéologie, l'histoire, l'anthropologie, l'art, la science et la technologie, de la culture en général, y compris le patrimoine immatériel, dont l'ensemble contribue à l'identité nationale.

Patrimoine culturel matériel : biens culturels immobiliers – architecture et ses éléments, notamment arts décoratifs, groupes d'éléments et d'unités architecturaux, architecture vernaculaire, centres et unités historiques, y compris espaces servant d'environnement et de paysage naturel, aménagement des villes et villages, sites paléontologiques, archéologiques et historiques, zones ou unités particulières, œuvres anthropiques ou associations de ces dernières et du paysage naturel, reconnues ou définies par leur caractère ou la valeur exceptionnelle du paysage, inscriptions et représentations préhistoriques et préhispaniques.

Biens meubles culturels : biens qui, pour des raisons religieuses ou séculières, comptent pour beaucoup dans le pays; ils se rattachent à la paléontologie, l'archéologie, l'anthropologie, l'histoire, la littérature, l'art, la science ou la technologie du Guatemala et proviennent des sources énumérées ci-après. Les collections et objets ou reproductions qui, en raison de leur intérêt et de leur importance scientifique pour le pays, sont très utiles dans des domaines tels que la zoologie, la botanique, la minéralogie ou l'archéologie. Les éléments provenant de la destruction de monuments artistiques et historiques et de sites archéologiques. Les biens artistiques et culturels liés à l'histoire, aux événements marquants et aux personnalités illustres du pays, dans les domaines de la vie sociale, politique et intellectuelle, qui valorisent le patrimoine culturel guatémaltèque.

Protège les éléments ci-après :

- a) peintures, dessins et sculptures originaux;
- b) photographies, gravures, sérigraphie et lithographies;
- c) l'art sacré ayant un caractère exceptionnel et remarquable, réalisé dans des matériaux nobles et durables et dont la création présente un intérêt d'un point de vue historique et artistique;
- d) incunables et livres, cartes, documents et publications anciens;
- e) archives, y compris archives photographiques, cinématographiques et électroniques de tout type;
- f) instruments musicaux;
- g) meubles anciens.

Selon le décret n° 25-2006 du Congrès national sur la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel :

Le patrimoine culturel immatériel est l'ensemble des utilisations, représentations, expressions, savoirs et technologies, ainsi que des instruments, objets, artefacts et espaces culturels inhérents aux communautés, groupes et, dans certains cas, individus, qui peuvent être reconnus comme faisant partie de leur patrimoine culturel.

Protège les éléments ci-après :

Expositions, utilisations à des fins sociales, rituels et festivals, savoirs et utilisations liés à la nature et à l'univers, techniques de l'artisanat traditionnel.

Fédération de Russie

Il n'existe pas de définition des "expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore" dans la législation russe, l'expression équivalente "œuvre d'art populaire" étant d'usage plus courant. Mais cette expression n'est pas non plus définie dans la législation russe.

Les œuvres d'art populaire comprennent notamment :

- 1) œuvres d'art populaire orales, telles que feuillets, légendes, contes de fées, poésies populaires, proverbes et énigmes;
- 2) œuvres musicales, telles que chants populaires et musique instrumentale;
- 3) œuvres chorégraphiques, telles que danses populaires;
- 4) œuvres dramatiques, telles que jeux, interprétations ou exécutions, cérémonies;
- 5) œuvres d'art, sculptures, arts graphiques et autres;
- 6) œuvres des arts décoratifs;
- 7) œuvres architecturales.

Il est impossible de fournir une liste d'objets qui devraient être considérés comme des œuvres de l'art populaire. Comme il ressort de ce qui précède, les œuvres d'art populaire peuvent ou non être exprimées sous une forme matérielle.

D'une manière générale, et compte tenu des études des ethnographes, les expressions du folklore (œuvres des arts populaires) se caractérisent par les éléments suivants

- impossibilité de déterminer l'auteur avec suffisamment d'exactitude;
- particularités régionales dues au mode d'habitation de certaines populations sur certains territoires
- impossibilité de déterminer avec suffisamment d'exactitude à quel moment les œuvres d'art populaire ont été créées.

Les œuvres d'art populaire peuvent être considérées comme un objet comprenant des éléments typiques du patrimoine artistique traditionnel créés et préservés par une communauté d'individus et incarnant les aspirations artistiques traditionnelles de cette communauté.

II. QUI DEVRAIT BÉNÉFICIER D'UNE TELLE PROTECTION OU QUI EST TITULAIRE DES DROITS SUR LES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES OU EXPRESSIONS DU FOLKLORE POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PROTECTION?

Association internationale des éditeurs (AIE)

Pour permettre aux éditeurs de publier avec une sécurité économique et juridique des œuvres liées aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, il s'impose de définir avec clarté et concision quels seraient les bénéficiaires potentiels, sans donner lieu à la moindre ambiguïté. Seuls les auteurs ou détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles devraient bénéficier d'une protection; l'application de principes transparents et approuvés doit permettre de les identifier clairement.

Chine

Les bénéficiaires devraient se limiter aux communautés traditionnelles d'où proviennent les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, ou qui les conservent, les administrent ou les développent, ou encore en font leurs seules caractéristiques culturelles et sociales.

Kirghizstan

Les titulaires d'expressions culturelles traditionnelles et du folklore sont les suivants : nations, ressortissants et entités juridiques qui créent et préservent les expressions culturelles traditionnelles et le folklore.

L'État, dont le patrimoine culturel englobe les expressions culturelles traditionnelles et le folklore respectifs, doit bénéficier de l'utilisation de ces expressions

États-Unis d'Amérique

Le comité a examiné au sens large la question complexe des bénéficiaires de mesures visant à protéger les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Ce thème englobe les questions subtiles liées à l'enchevêtrement d'intérêts des nombreuses parties prenantes, y compris le rôle des États et de leurs ressortissants, des communautés d'immigrants, des autorités gouvernementales, des peuples autochtones et des communautés traditionnelles et autres communautés culturelles. Le problème inhérent à la définition des bénéficiaires se complique d'autant plus dans un monde où individus et groupes sont prompts à traverser les frontières nationales et géographiques.

Les participants au comité n'ont pas eu, dans les délibérations jusqu'à présent, la possibilité d'entamer un débat soutenu et de parvenir à une compréhension claire de ces questions complexes, encore moins à un consensus sur la portée et le sens de termes aussi importants que "peuples autochtones", "communautés traditionnelles" et "autres communautés culturelles". Les États-Unis estiment que le comité bénéficierait d'une analyse complémentaire, informé par les représentants de nombreux groupes de parties prenantes, notamment groupes autochtones, des mécanismes de protection des expressions culturelles

traditionnelles ou expressions du folklore en vigueur, en vue d'approfondir sa compréhension des stratégies les plus fructueuses propres à identifier les groupes bénéficiaires et à résoudre leurs revendications parfois concurrentes.

Ghana

Les bénéficiaires de la protection des expressions du folklore peuvent être divisés en deux catégories :

- i. Titulaires ou détenteurs d'expressions folkloriques, à savoir individus, communautés traditionnelles, castes, familles, groupes ethniques, nations et sous-régions. Ainsi, en Afrique occidentale, hormis de légères différences dans les espèces et l'utilisation, les fruits du kente, de l'igname, du gari et du palmier sont largement utilisés dans la sous-région.
- ii. Titulaires de droits dérivés tels que chercheurs modernes, inventeurs et extracteurs d'expressions du folklore.

Les bénéficiaires d'une protection en vertu de l'instrument comprennent les communautés autochtones, les nations et les sous-régions qui détiennent et maintiennent le folklore et les titulaires secondaires de droits tels que collectionneurs, chercheurs, extracteurs et concepteurs.

Chercheurs, collectionneurs et extracteurs d'informations concernant les expressions du folklore doivent bénéficier d'une reconnaissance limitée. Les applications de découvertes d'expressions du folklore dues au hasard doivent être partagées. Il convient d'élaborer des dispositions de copropriété de l'exploitation commerciale des savoirs développés à partir du folklore.

Bés il

S'il n'est pas toujours possible d'identifier un auteur donné, les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore de groupes ethniques et de populations traditionnelles relèvent d'une paternité collective identifiable, dès lors qu'elles appartiennent à un groupe ou une population particulière – raison pour laquelle il n'est pas possible de protéger les expressions appartenant au domaine public. L'ouverture des droits devrait par conséquent être collective et conforme aux intérêts et traditions des groupes en question.

La notion d'"auteur" est un élément qui atteste la complexité de la question, puisque le plus souvent il n'y a pas d'auteur identifiable au sein des communautés traditionnelles. En outre, la transmission de ce patrimoine s'effectue en règle générale verbalement entre les générations; une œuvre donnée est recréée, elle gagne une nouvelle signification au fil du temps et témoigne de la dynamique inhérente au processus de création intellectuelle. Autre exemple de la complexité de la question, le fait que de nombreux groupes ethniques autochtones sont dispersés sur un même territoire et, partant, une expression culturelle traditionnelle spécifique peut être partagée par différents groupes ethniques.

Malgré la complexité de la question, déterminer les bénéficiaires d'une protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore est un point essentiel dans un instrument international. La définition des critères à remplir devrait relever du législateur

national, mais à l'échelle internationale il conviendrait d'établir des normes minimales; à cet égard, le projet de disposition de l'article 2 offre une base appropriée pour examiner cette question :

“Les mesures de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore doivent viser l'intérêt des peuples autochtones et des communautés traditionnelles ou culturelles :

“i) qui, conformément à leurs droits et pratiques coutumiers, sont chargés de la garde, du soin et de la préservation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore; et

“ii) qui perpétuent, utilisent ou développent les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore en tant qu'éléments caractéristiques de leur identité culturelle et sociale et de leur patrimoine culturel.”

Japon

Il est difficile de saisir quelles sont les conditions sociales requises pour qu'un groupe soit qualifié de “communauté”, qui sera le bénéficiaire d'une protection. Les points ci-après manquent de précision :

- 1) Communauté par rapport aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore d'origine indéterminée – l'origine de nombreuses expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore n'est pas déterminable. Il existe des cas où on ne peut définir la communauté qui devrait faire valoir ses droits pour bénéficier d'un avantage, ou encore, plusieurs communautés revendiquent l'origine d'une expression culturelle traditionnelle.
- 2) Communauté par rapport au “folklore régional” : comment traiter les cas de “folklore régional”, où une communauté s'étend au delà des frontières nationales?
- 3) Communauté par rapport au “folklore national” : d'ordinaire, le terme “communauté” suppose un certain degré de vie communautaire effective. Toutefois, si cette notion est interprétée dans le sens que les ressortissants de tout un pays sont censés former une “communauté” et peuvent revendiquer la titularité d'un “folklore national”, les conditions de vie communautaire effective s'atténuent au point de devenir virtuelles. Cela revient à dire que les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore peuvent être si larges qu'elles englobent toute expression liée aux us et coutumes d'une nation. Il convient de préciser le rapport entre “communauté” et “conditions de vie communautaire”, ou conditions de transmission.
- 4) Communautés traditionnelles non fondées sur des liens de parenté : il n'est pas précisé si la transmission des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore d'une génération à l'autre dans une communauté telle qu'une communauté religieuse, qui ne s'appuie pas sur des liens de parenté, est le fait d'une communauté bénéficiaire. Rien ne justifie qu'une organisation solidement unie ne soit pas considérée comme bénéficiaire au seul motif que ses membres n'ont aucun lien biologique, alors qu'une communauté vaguement unie, telle qu'un pays (comme dans le cas du “folklore national”), est admise comme bénéficiaire. Le document WIPO/GRTKF/IC/5/3 dispose au paragraphe 42 (d) : “La création d'un régime de propriété intellectuelle *sui generis* pour certaines communautés (comme les populations autochtones ou locales, par opposition à toutes les personnes “non autochtones” ou “non locales”) est elle acceptable dans le cadre d'une politique générale?” Cette question demeure sans réponse.

- 5) Communautés contemporaines : il existe d'autres formes de communautés non fondées sur des liens de parenté, telles que les communautés Internet. Leurs membres ne vivent pas ensemble. Communautés ne dépassant pas une génération : les membres de ces communautés ont un but commun ou partagent une même conception. Il est certain que ces communautés ne sont pas traditionnelles et ne sont pas considérées comme communautés bénéficiaires selon la définition classique. Toutefois, la raison pour laquelle ces communautés devraient être indûment discriminées par rapport aux communautés traditionnelles n'apparaît pas clairement.
- 6) Communautés d'immigrants : la question de savoir comment traiter les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore des immigrants (par rapport aux expressions des peuples autochtones) a été soulevée occasionnellement, mais elle demeure sans réponse.

Des problèmes se posent également avec le mécanisme du partage des avantages, et il semble difficile de faire bien fonctionner ce mécanisme :

- 1) Nombreux seraient les cas où la communauté ne peut opposer ses droits à des tiers, même quand elle s'y emploie, en raison du manque de mécanisme précis en matière de décisions ou de représentants au sein de la communauté. À l'exception des cas de "folklore national" détenus par les ressortissants de tout un pays, il est difficile de savoir qui peut accorder les autorisations.
- 2) D'aucuns ont proposé que l'État puisse exercer des droits par procuration au nom des communautés internes. Certains groupes de peuples autochtones y sont toutefois opposés et aucun consensus n'existe. Lorsque les États agissent comme bénéficiaires par procuration au nom de peuples autochtones, on peut se demander s'ils interviendront pour réellement représenter le bien et les intérêts de ces peuples.
- 3) La façon dont s'opérera le partage des avantages au sein de la communauté n'est pas précisée.

Norvège

Les bénéficiaires devraient être les dépositaires (les porteurs de la tradition) des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore particulières, à savoir les groupes collectifs – peuples autochtones ou communautés locales – qui ont perpétué, utilisé et développé des expressions et continueront de le faire. Les coutumes locales peuvent aider à choisir les dépositaires appropriés et leurs représentants.

Qatar

- a) Communauté traditionnelle en tant que titulaire original des droits et de la propriété, ou membres du groupe qui détient les droits des savoirs traditionnels pouvant être protégés en qualité de représentants de la société ou de la population.
 - b) L'informateur qui transmet les traditions.
 - c) Le collectionneur qui a rassemblé les savoirs traditionnels et les a conservés dans des archives dans de bonnes conditions et de façon méthodique.
-

Programme de développement des peuples Ogiek

Il appartient aux bénéficiaires des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore de détenir les droits de protection de leurs valeurs culturelles. Par le biais d'expositions culturelles, la communauté qui détient et utilise les expressions culturelles traditionnelles tire un revenu du tourisme, de la recherche qui à leur tour peuvent être indispensables à son développement national. Tout comportement qui encourage et respecte la culture et le folklore de la communauté qui l'utilise devrait être reconnu. Des limites sont nécessaires quant à la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui risquent d'être utilisées abusivement aux mauvais endroits. Nombre d'instituts scientifiques recourent à des symboles et pratiques culturels traditionnels pour accroître l'assurance de la sécurité. Tant que la communauté a recours à ses bonnes pratiques culturelles, les expressions culturelles traditionnelles nécessitent l'élaboration de politiques qui en assurent la promotion plus durablement. C'est ainsi que la génération future a harmonisé les questions culturelles.

Afrique du Sud

L'Afrique du Sud estime que le système actuel de protection des droits de propriété intellectuelle se limitant aux droits de monopole privés est incompatible avec la protection des savoirs autochtones. Elle part du principe que les savoirs autochtones, détenus en tant qu'éléments du patrimoine d'une communauté transmis d'une génération à l'autre, ne devraient être ni privatisés, ni exploités commercialement en vue du profit individuel, ni encore tomber dans le "domaine public". La délégation affirme, par conséquent, que le premier bénéficiaire des savoirs autochtones doit être la communauté directement liée aux savoirs acquis à protéger.

Il s'ensuit que l'Afrique du Sud propose qu'en l'absence de bénéficiaire manifeste ou identifiable, l'État ou son représentant agira comme dépositaire des droits et également des produits dérivés des droits de propriété intellectuelle ou des savoirs traditionnels des communautés.

En outre, elle propose d'insérer dans cet alinéa les termes "communautés autochtones, traditionnelles et locales", ainsi que le mot "traditionnel" après "détenteurs de savoirs".

Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON)

Auteurs et artistes interprètes ou exécutants des œuvres interprétées ou exécutées.

Colombie

Il importe de distinguer les concepts d'État, de pays, de peuple ou de nation. Dans les pays dotés d'une grande diversité culturelle comme la Colombie où coexistent 91 peuples autochtones avec plus de 60 langues différentes et des systèmes administratifs gouvernementaux spécifiques, il est essentiel d'acheminer de manière adéquate les avantages vers ces peuples et nations qui dépassent même les frontières nationales. En d'autres termes, le concept de la communauté culturelle est certes suffisamment large pour couvrir même un pays ou une nation mais il est important de ne pas oublier que les avantages peuvent s'inscrire

au niveau national pour les pays se composant d'une seule communauté culturelle, population ou nation; par ailleurs, ils peuvent être en rapport avec des peuples ou nations dans ces régions qui dépassent dans la réalité les limites territoriales entre pays voisins.

De même, dans le concept de la communauté culturelle, il faudrait prendre en compte les identités, locales ou régionales qui ne constituent pas nécessairement des peuples distincts et, bien qu'elles partagent la même langue, religion et identité nationales, elles ont des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore authentiques et propres à une communauté culturelle en particulier, qui, à son tour, fait partie d'une plus grande communauté culturelle ou société nationale dans un pays.

À l'instar des savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ont une origine collective et se perpétuent collectivement, au point que les droits qui en sont dérivés devraient être octroyés principalement aux communautés et non aux particuliers. À ce propos, même si on estime qu'il est judicieux théoriquement d'attribuer un droit à un groupe, ce groupe devrait, à des fins pratiques, être représenté par un organe ad hoc; ce qui soulève la question de la reconnaissance, voire du for juridique dont cet organe doit jouir dans le cadre législatif national.

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)

Incontestablement le seul bénéficiaire de ce type de protection devrait être la communauté autochtone ou le peuple ancestral qui a créé une culture traditionnelle originale. Cet avantage devrait passer par une action directe, moyennant des dispositions appropriées, de sorte que le maximum d'avantages puisse échoir directement à la communauté.

Tunisie

Gouvernements, populations et titulaires de ce type de savoirs.

Guatemala

Selon le décret n° 25-2006 du Congrès national sur la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel :

Communautés, groupes et individus du développement durable

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ratifiée par le Gouvernement du Guatemala le 21 août 2006 et publiée au Journal d'Amérique centrale le 23 mars 2007.

Lignes directrices : principes de complémentarité des aspects économiques et culturels du développement. La culture est l'une des forces motrices du développement, dont les aspects culturels sont tout aussi importants que les aspects économiques : individus et populations ont à cet effet le droit fondamental d'y participer et d'en bénéficier.

Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables (WIPO/GRTKF/IC/2).

Communautés et populations autochtones qui sont les auteurs de leurs expressions du folklore.

Fédération de Russie

L'interprétation officielle des dispositions de l'article 3 de la loi de la Fédération de Russie du 9 octobre 1992 (n° 3612-I) sur les éléments fondamentaux de la législation en matière de culture autorise à conclure que le folklore est assimilable aux valeurs culturelles, que certaines de ces expressions sont assimilables aux biens culturels des peuples de la Fédération de Russie et que, revêtant une importance pour l'ensemble de la Fédération, elles appartiennent intégralement à la Fédération de Russie et à ses sujets sans aucune possibilité de transfert à d'autres pays ou d'autres unions de pays auxquels la Fédération de Russie est partie.

Les institutions juridiques de la propriété intellectuelle n'ont pas la même conception de la définition du bénéficiaire eu égard à la protection juridique d'un objet de propriété intellectuelle.

En matière de droit d'auteur, le bénéficiaire est l'auteur (créateur) - la personne qui a participé à la création de l'œuvre, ainsi que ses ayants droit, en particulier ses héritiers.

L'Institut des droits connexes considère comme bénéficiaire l'initiateur, l'organisateur, la personne qui a contribué à la diffusion de l'œuvre.

Les instituts du droit des brevets, soit la propriété industrielle, n'offrent pas non plus d'unité dans la définition des bénéficiaires. Selon le droit des brevets, les droits exclusifs appartiennent au détenteur du brevet (article 10 de la loi sur les brevets de la Fédération de Russie du 23 septembre 1992, n° 3517-I), qui peut être l'auteur de l'invention, du modèle d'utilité, du dessin ou modèle (la personne dont l'œuvre créatrice a suscité la reconnaissance des droits), son employeur (si l'objet est créé dans le cadre de ses tâches professionnelles) ou ses ayants droit.

Une caractéristique est commune à toutes les personnes précitées, au titre de la législation sur le droit d'auteur et sur les brevets, à savoir les dépenses encourues par la création de l'objet susceptible d'être protégé juridiquement. Ainsi, quiconque a contribué à la création d'un objet de son ayant droit peut être bénéficiaire.

Concernant les œuvres d'arts populaires (expressions du folklore), il est impossible de définir la personne qui a contribué à la création de l'œuvre, qu'il s'agisse du créateur ou de l'organisateur du processus. C'est pour cela, entre autres raisons, que les objets d'arts populaires en Russie ne bénéficient pas d'une protection juridique, conformément à la loi de la Fédération de Russie sur le droit d'auteur et les droits connexes.

Il n'est pas possible non plus de déterminer les héritiers et ayants droit des auteurs d'œuvres d'art populaire, en raison non seulement de la migration de la population, mais également de la ressemblance, des traits communs, des motifs de ces œuvres de différents peuples. La ressemblance des œuvres est due tant au fait que ces œuvres ont une seule origine et à

l'interdépendance culturelle entre les peuples, qu'à la similitude des conditions climatiques, historiques et internes qui marquent de leur empreinte les œuvres d'arts populaires de nombreux peuples.

Aux termes de la législation sur le droit d'auteur et sur les brevets, après le décès d'un auteur, sans héritiers, tous les droits sur les œuvres sont dévolus à la Fédération de Russie, qui peut confier l'administration des droits patrimoniaux à un organe spécial.

Comme il est impossible de définir les ayants droit eu égard aux œuvres d'art populaire, la Fédération de Russie cherchera à établir une analogie avec le droit successoral.

On partira du principe que l'État est bénéficiaire.

Toutefois, les héritiers de l'auteur vivent peut-être sur le territoire de différents États, où les systèmes juridiques diffèrent. En règle générale, comme en dispose l'article 1224 du Code civil de la Fédération de Russie sur l'héritage, les relations en la matière sont régies par le droit du pays où le testateur – en l'occurrence l'auteur – avait son dernier domicile. Ainsi, dans les cas où les héritiers de l'auteur ne peuvent être déterminés, mais qu'il apparaît clairement que l'auteur avait son dernier domicile dans la Fédération de Russie, le droit successoral de la Fédération de Russie s'applique : on peut alors invoquer la Fédération de Russie comme l'ayant droit au même titre que dans les cas de déshérence (article 1151 du Code civil)

Nonobstant, dans les cas d'œuvres d'art populaire, le testateur (l'auteur) ne peut être déterminé, ni le lieu de son dernier domicile et, partant, la loi qui devrait s'appliquer en l'occurrence. Il n'apparaît donc pas clairement quel est l'État qui peut prétendre aux droits sur des œuvres d'art populaire.

Les éléments qui précèdent attestent les difficultés à définir le bénéficiaire, qui ne peut l'être au moyen de la législation russe en vigueur.

III. QUEL OBJECTIF VISE L'OCTROI DE LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (DROITS ECONOMIQUES, DROIT MORAUX)?

Association internationale des éditeurs (AIE)

L'AIE estime qu'en matière d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, l'objectif essentiel devrait porter sur la protection des droits moraux. De plus, la publication de ces expressions n'est pas d'une rentabilité très élevée, malgré les données empiriques relevant des cas exceptionnels, contrairement aux maisons d'édition ordinaires.

Toute politique dans ce domaine doit viser à encourager l'édition, non à frapper de charges ou d'insécurité commerciale une entreprise déjà exposée à des risques. La prescription de droits économiques s'ajouterait à ces risques et dissuaderait les éditeurs de publier davantage dans ce domaine.

Chine

L'objectif de la protection de la propriété intellectuelle est de mettre en œuvre des droits moraux et économiques sur les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore des communautés traditionnelles.

Kirghizstan

La protection des expressions culturelles traditionnelles et du folklore vise les objectifs suivants : protéger ces expressions, contribuer à leur nouvel essor, les utiliser, les diffuser et les préserver, car elles font partie du patrimoine culturel de toute nation.

États-Unis d'Amérique

L'objectif général et très large visé par la protection de la propriété intellectuelle est de promouvoir la créativité et l'innovation. La Convention instituant l'OMPI dispose que l'objectif essentiel de l'Organisation est de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle. L'Accord de 1974 entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMPI reconnaît que l'OMPI est l'institution spécialisée chargée de "promouvoir une activité intellectuelle créatrice". Les systèmes de protection de la propriété intellectuelle peuvent être utilisés ou adaptés pour satisfaire aux besoins réels des communautés, y compris leurs préoccupations tant économiques que non économiques, afin de définir les expressions qui sont des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, ou s'y rattachent.

Au cours des précédentes sessions et grâce au ferme appui du Bureau international, le comité a accompli des progrès notables dans l'identification et la formulation d'une large gamme d'objectifs précis de politique générale destinés aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore – concernant non seulement leur protection, mais également leur préservation et promotion. Pour n'en citer que quelques-uns, le comité a souligné combien il importe de favoriser des conditions propices au respect des expressions culturelles

traditionnelles ou expressions du folklore, de contribuer à préserver et sauvegarder ses expressions, ainsi que d'encourager, récompenser et protéger la créativité et l'innovation fondées sur la tradition authentique.

Les États-Unis estiment que la fixation de ces objectifs n'est pas simplement une technique utile pour faciliter le débat au sein du comité. Les travaux du comité sur le cadre de politique générale concernant la préservation, la promotion et la protection constituent un instrument fort utile pour les décideurs, aux échelons national, régional et international. Les États-Unis font valoir que de nombreux États membres de l'OMPI, informés des travaux du comité, prennent déjà des mesures pour aborder certaines questions et préoccupations liées à la protection et la promotion des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore.

Néanmoins, il reste beaucoup à faire à l'échelon international. La délégation estime que le comité devrait continuer à contribuer concrètement à l'aspect de politique générale consistant à préserver, promouvoir et protéger les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Comme souligné auparavant, elle est persuadée que le comité peut apporter un concours précieux en obtenant un accord sur les objectifs de politique générale et les principes généraux à l'échelon international.

Plus précisément, le comité peut orienter le débat sur l'important potentiel de créativité et d'innovation traditionnelles pour promouvoir le développement économique et culturel, en particulier le développement rural. Il est toutefois regrettable qu'en nombre de pays, le cadre de politique générale nécessaire pour prendre des décisions quant à l'utilisation (ou non-utilisation) de ces actifs ne soit pas en place ou pleinement développé. Le comité peut remplir un rôle majeur pour faire progresser l'élaboration de cadres de politique générale nationaux propres à l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore par les États membres de l'OMPI pour le développement économique et culturel. Conformément au mandat de l'OMPI, ces travaux devraient se vouer aux aspects du développement économique et culturel liés aux droits de propriété intellectuelle, y compris la perspective des droits tant économiques que moraux.

Ghana

1. Reconnaître la propriété du folklore
2. Protéger les droits des propriétaires
3. Encourager le rassemblement, le stockage, la compilation, la recherche et l'utilisation du folklore
4. Faciliter l'extraction de recherches et les droits au développement en matière de folklore
5. Mettre ces éléments à disposition pour le bien de l'humanité
6. Garantir aux bénéficiaires une rémunération équitable

L'objectif visé par la protection du folklore, tel qu'indiqué dans le document GRTKF/9/INF/5 est trop limité. Il est vrai que certains chercheurs, extracteurs et innovateurs, qui obtiennent les expressions du folklore, s'approprient très souvent illicitement ce savoir. Les sources d'information ne sont pas reconnues et l'avantage financier qui assure les propriétaires ou

détenteurs du savoir contre l'exploitation du folklore est faible ou inexistant. L'appropriation illicite ne devrait pas être le seul motif ou objectif de la protection. Il est nécessaire d'élargir les objectifs dans ce domaine.

Brésil

La demande croissante en matière de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore émane de l'apparition d'un marché de produits qui favorisent un environnement durable et transmettent des expressions ethniques. Ce type de marchés séduit une part de l'opinion publique internationale, qui privilégie des projets visant à prévenir l'extinction culturelle des populations traditionnelles. Effet pernicieux de ces marchés, le nombre de cas d'appropriation illicite d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore est en augmentation.

Compte tenu de la situation précédente, un instrument international devrait, entre autres, garantir aux communautés la titularité des droits collectifs – moraux et économiques – liés à leurs expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, en imposant par exemple le consentement préalable donné en connaissance de cause, aux fins de contribuer à l'amélioration de leurs conditions de vie.

Les travaux du comité étant limités par le mandat de l'OMPI, l'établissement de mesures visant à prévenir et empêcher l'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, par la reconnaissance de droits de propriété intellectuelle, que ces expressions aient été ou non enregistrées, est un objectif précis qu'il convient d'examiner.

En outre, la question étant débattue dans le cadre de l'OMPI, le comité devrait examiner toutes mesures "positives" possibles qui permettent d'intégrer la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore dans les catégories existantes de droits de propriété intellectuelle, qui tiennent compte des caractéristiques propres à ces expressions et sans préjudice de la possibilité pour les membres de décider d'accorder une protection par les systèmes "*sui generis*".

À cet égard, le projet d'objectif proposé dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/4, reproduit ci-après, constitue une base d'examen pertinente, tout particulièrement l'objectif xii) – empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle sans autorisation – qui ressort plus directement des compétences de l'OMPI :

"I. OBJECTIFS

"La protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, devrait viser les objectifs suivants :

"Reconnaître la valeur des cultures traditionnelles et du folklore

"i) reconnaître que les peuples autochtones et les autres communautés traditionnelles ou culturelles considèrent que leur patrimoine culturel a une valeur intrinsèque, notamment sur les plans social, culturel, spirituel, économique, scientifique, intellectuel, commercial et éducatif, et que les cultures traditionnelles et le folklore constituent des cadres d'innovation et de créativité qui profitent aux peuples autochtones et aux autres communautés traditionnelles ou culturelles, ainsi qu'à l'humanité tout entière;

“Assurer le respect des cultures traditionnelles et du folklore

“ii) assurer le respect des cultures traditionnelles et du folklore, ainsi que de la dignité, de l’intégrité culturelle et des valeurs intellectuelles, philosophiques et spirituelles des peuples et des communautés qui préservent et perpétuent les expressions de ces cultures et de ce folklore;

“Répondre aux besoins réels des communautés

“iii) s’orienter en fonction des aspirations et des attentes exprimées directement par les peuples autochtones et par les autres communautés traditionnelles ou culturelles, respecter les droits qui leur sont reconnus par le droit national et international et contribuer au bien-être et au développement économique, culturel, environnemental et social durable de ces peuples et communautés;

“Empêcher l’appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore

“iv) donner aux peuples autochtones et aux autres communautés traditionnelles ou culturelles des moyens juridiques et pratiques, y compris des mesures efficaces d’application des droits, pour empêcher l’appropriation illicite de leurs expressions culturelles et des dérivés de celles-ci, contrôler l’utilisation qui en faite en dehors du contexte coutumier et traditionnel et promouvoir le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation;

“Donner des moyens d’action aux communautés

“v) d’une façon à la fois équilibrée et équitable, donner aux peuples autochtones et aux autres communautés traditionnelles ou culturelles les moyens concrets d’exercer leurs droits et leur pouvoir de décision sur leurs propres expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore;

“Soutenir les pratiques coutumières et la coopération communautaire

“vi) respecter le processus constant d’usage, de développement, d’échange et de transmission coutumiers des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore par ces communautés, en leur sein et entre elles;

“Contribuer à la sauvegarde des cultures traditionnelles

“vii) contribuer à la préservation et à la sauvegarde de l’environnement dans lequel les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore sont créées et perpétuées, dans l’intérêt immédiat des peuples autochtones et des autres communautés traditionnelles ou culturelles, ainsi que pour le bien de l’humanité en général;

“Encourager l’innovation et la créativité communautaires

“viii) récompenser et protéger spécialement la créativité et l’innovation des peuples autochtones et des autres communautés traditionnelles ou culturelles;

“Promouvoir la liberté intellectuelle et artistique, la recherche et les échanges culturels à des conditions équitables

“ix) promouvoir la liberté intellectuelle et artistique, la recherche et les échanges culturels à des conditions équitables pour les peuples autochtones et les autres communautés traditionnelles ou culturelles;

“Contribuer à la diversité culturelle

“x) contribuer à la promotion et à la protection de la diversité des expressions culturelles;

“Promouvoir le développement communautaire et les activités commerciales légitimes

“xi) lorsque les communautés et leurs membres le souhaitent, encourager l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore aux fins du développement communautaire, en reconnaissant qu'elles constituent un bien des communautés qui s'identifient à elles, par exemple en favorisant le développement et l'expansion des possibilités de commercialisation des créations et des innovations fondées sur la tradition;

“Empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle sans autorisation

“xii) empêcher l'octroi, l'exercice et l'application de droits de propriété intellectuelle acquis par des parties non autorisées sur les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et leurs dérivés;

“Renforcer la sécurité, la transparence et la confiance mutuelle

“xiii) renforcer la sécurité et la transparence, ainsi que la compréhension et le respect mutuels, dans les relations entre les peuples autochtones et les autres communautés traditionnelles ou culturelles, d'une part, et les milieux universitaires, commerciaux, éducatifs et autres qui utilisent des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, d'autre part.”

Japon

Il est estimé que la protection des droits de propriété intellectuelle devrait s'étendre aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore pour reconnaître leur valeur commerciale. Cette opinion, toutefois, ne permet pas de formuler des motifs qui justifient pourquoi ces expressions devraient être protégées. Si l'objet de la protection de la propriété intellectuelle des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore est de corriger les iniquités du développement économique, ou assurer le développement durable de certaines communautés en fournissant une nouvelle ressource financière, il faudrait examiner la question de savoir si cette protection constitue ou non un bon moyen d'atteindre ces objectifs. L'attention devrait également se porter sur le fait que la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore n'est pas une simple question de politique économique et que ses ramifications en matière d'impact sur le développement culturel sont assez vastes.

Aujourd'hui, l'objectif essentiel d'un système de protection de la propriété intellectuelle est d'encourager les créateurs en protégeant leurs créations et à dynamiser culture et société. Dans ce contexte le droit à une protection ne devrait être valide que pour une durée limitée aux fins d'encourager l'utilisation par des tiers au profit du développement et d'assurer l'équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et les intérêts publics. Toutefois permettre à une seule génération de bénéficier des avantages découlant des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, qui sont depuis longtemps transmises, pourrait soulever des problèmes. En outre, les générations n'auront aucun avantage financier à maintenir et transmettre ces expressions, une fois expiré le droit de propriété intellectuelle.

Par ailleurs, dans la perspective des intérêts publics, il n'est pas judicieux de reconnaître un droit de propriété intellectuelle qui demeure à jamais en vigueur, dès lors que cela réduit indûment la portée du domaine public.

Une autre opinion veut que les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore soient protégées comme des droits moraux au regard des valeurs encouragées depuis longtemps au sein d'une population autochtone ou d'une communauté locale. Si la protection des droits moraux devient applicable aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, les titulaires de droits devraient être protégés contre tous actes qui portent atteinte à leurs droits moraux. Il reste toutefois à déterminer quels sont les actes constitutifs d'une atteinte portée aux droits moraux. Il faut se garder, par souci d'éthique pour l'ensemble de la société, d'utiliser les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui portent un préjudice moral à une communauté, de même que toutes remarques désobligeantes sur l'appartenance à une race, une religion ou sexuelle. Toutefois la prudence s'impose pour essayer d'établir un système de droits de propriété intellectuelle ou droits analogues qui détourne de ce type d'actes, car toute règle inutilement stricte contre les modes d'expression risque de nuire à la liberté de parole ou au développement culturel. Pour toutes atteintes graves aux droits moraux, la protection que confère le code civil ou d'autres législations plus générales est applicable, même s'il n'existe pas de protection des droits de propriété intellectuelle.

Norvège

De l'avis de la Norvège, les principaux objectifs de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore sont les suivants :

- prévenir toute appropriation illicite
- empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle sans autorisation

En outre, la protection devrait viser à :

- veiller à l'application du principe de consentement préalable en connaissance de cause et à des échanges fondés sur des conditions convenues d'un commun accord;
- promouvoir un partage équitable des avantages;
- promouvoir la conservation et une utilisation durable.

En accordant la protection, la reconnaissance et le respect de la valeur intrinsèque des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore sont également garantis.

Les motifs fondant l'opinion de la Norvège sont détaillés dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/12 (paragraphe 21 à 24).

Qatar

Droits moraux, culturels et économiques contre l'utilisation abusive et le vol qualifié ou autres, aux échelons national ou international.

Afrique du Sud

Les recommandations découlant des objectifs mentionnés ci-après, en matière de protection de la propriété intellectuelle, répondraient à une partie des préoccupations de l’Afrique du Sud, qui soutient par conséquent l’adoption des éléments ci-après :

- Développement durable;
- Préservation.
- Dans le présent contexte, il faut souligner le fait que la protection de la propriété intellectuelle se distingue des notions de “préservation” et de “conservation”. Par contre, la préservation et la sauvegarde dans une optique de patrimoine culturel consistent en général à identifier, documenter, transmettre, revitaliser et promouvoir le patrimoine culturel en vue d’assurer sa perpétuation ou sa viabilité.
- Promotion.
- L’Afrique du Sud estime que la reconnaissance et la promotion de la protection de la propriété intellectuelle aux fins de la créativité contemporaine peuvent à leur tour appuyer ce développement économique.
- L’Afrique du Sud relève qu’il semble désormais être largement reconnu que les protocoles de la propriété intellectuelle ont pour objectif suprême d’améliorer le bien-être social. L’avantage socioéconomique potentiel doit par conséquent être souligné.
- Cohésion sociale.
- Prévention de l’appropriation illicite et l’utilisation abusive.
- Prévention contre l’utilisation sans autorisation des droits de propriété intellectuelle en vigueur.
- L’Afrique du Sud fait siennes les observations reprises dans le projet d’objectifs figurant dans le document de l’OMPI WIPO/GRTKF/IC/10/5 (pages 3 et 4).

La portée de la protection générale des communautés sociales et culturelles d’où proviennent les savoirs autochtones, reconnaissant ces savoirs en tant que système intrinsèque, les droits des détenteurs de ces savoirs doivent être garantis – notamment contre l’appropriation en dehors de la communauté et pour des questions de justice et d’équité dans le partage des avantages. L’Afrique du Sud affirme que la protection de la propriété intellectuelle, pour être effective, doit être compatible avec un large éventail d’objectifs de politique générale liés à la protection et la conservation des savoirs autochtones, et lui être propice, notamment :

- a. établissement d’une sécurité juridique concernant les droits sur les savoirs autochtones,
- b. survie des cultures autochtones – qui devient la survie des peuples autochtones et des communautés,
- c. reconnaissance du droit et des pratiques coutumières régissant les savoirs autochtones,
- d. reconnaissance des lois et protocoles coutumiers qui régissent la création, la transmission, la reproduction et l’utilisation des savoirs autochtones,
- e. rapatriement du patrimoine culturel, et
- f. enregistrement, conservation, protection et promotion des traditions orales.

Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON)

Droits économiques et droits moraux.

Colombie

La Colombie estime que la question fondamentale est celle du consentement préalable en connaissance de cause pour toute utilisation ou exploitation et la rétribution par le biais d'avantages pour la communauté. De même, elle estime que le droit de paternité devrait être reconnu en faveur de la communauté. Cette opinion est conforme aux objectifs contenus dans les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/10/4, qui sont applicables, qu'ils soient ou non conformes au système de la propriété intellectuelle ou à un instrument *sui generis*, raison pour laquelle la délégation les appuie.

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)

L'objectif proposé devrait englober les droits tant économiques que moraux. La FILAIE est favorable à la formulation juridique des droits à rémunération concernant la communication au public, la fixation, la reproduction, administrés collectivement soit par la communauté elle-même – en tant qu'unique titulaire des droits –, soit par des organisations de gestion collective des droits.

Tunisie

Les savoirs traditionnels en Tunisie, qui font l'objet d'une attention politique soutenue, connaissent des changements dans la conception de leur développement.

Aujourd'hui, les savoirs traditionnels sont considérés comme un élément au riche potentiel pour les ressources humaines et économiques qui doit être exploité dans le cadre d'une conception globale.

Le Ministère tunisien de la culture et de la sauvegarde du patrimoine est le partenaire par excellence dans cette politique visant à accroître le savoir ancestral.

Les mesures prises pour protéger la propriété intellectuelle visent les objectifs ci-après :

- A. Sauvegarde de la mémoire d'une nation et de son identité.
 - B. Création d'emploi à coût réduit.
 - C. Promotion et amélioration.
 - D. Préservation et protection des savoirs traditionnels aux fins de prévenir leur exploitation et toute utilisation commerciale et non commerciale illégale.
 - E. Amélioration des ressources régionales et locales.
 - F. Développement durable de ces savoirs comme indicateur de la nature propre d'une nation dans le processus de mondialisation.
-

Guatemala

Le décret n° 25-2006 du Congrès national sur la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dispose comme suit :

Respecter le patrimoine culturel immatériel des communautés, groupes et individus concernant la sensibilisation, aux échelons local, national et international, à l'importance de ce patrimoine et de sa reconnaissance réciproque.

La sauvegarde s'entend des mesures destinées à garantir la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris identification, documentation, recherche, préservation, protection, promotion, valorisation, transmission, essentiellement par l'éducation scolaire et non scolaire et la revitalisation des différents aspects du patrimoine.

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ratifiée par le Gouvernement du Guatemala le 21 août 2006 et publiée au Journal d'Amérique centrale du 23 mars 2007.

Article 6.g). Mesures destinées à soutenir les artistes et autres personnes qui participent à la création des expressions culturelles.

Article 7. Mesures de promotion des expressions culturelles : a) créer, produire, communiquer et diffuser leurs propres expressions culturelles – et y avoir accès – compte tenu des circonstances et des besoins particuliers des femmes et de divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones. L'apport important fourni par les artistes, toutes les personnes participant au processus de création, les communautés culturelles et les organisations qui soutiennent leurs œuvres, ainsi que le rôle fondamental qu'ils jouent pour assurer la diversité des expressions culturelles, doivent également être reconnus.

Dispositions types des législations nationales sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables (document WIPO/GRTKF/IC/2).

Les expressions du folklore sont des manifestations de la créativité intellectuelle, qui méritent une protection fondée sur celle accordée aux productions intellectuelles, pour favoriser le développement et la perpétuation de ces expressions, tant dans le pays qu'à l'étranger, sans nuire aux intérêts légitimes des parties en cause.

Fédération de Russie

Il est possible de faire ressortir plusieurs composants de la protection accordée aujourd'hui par les instituts de la propriété intellectuelle : la protection dite "positive" et la protection "prohibitive".

Ainsi, en matière de droits d'auteur, l'objectif d'une protection dite "positive" est la promotion par l'État de l'intérêt à créer des œuvres (encourager des activités créatrices de l'auteur, rémunérer l'auteur pour les dépenses encourues par la création de l'œuvre, rémunération de l'œuvre); les droits de propriété accordés à l'auteur visent à atteindre cet objectif. L'auteur peut soit utiliser l'œuvre lui-même, soit concéder ses droits à un tiers contre rémunération.

On peut supposer que la protection des œuvres d'art populaire vise également à encourager la créativité. Mais cet objectif ne s'applique pas pleinement à ce type d'œuvres. Toute œuvre de littérature ou d'art créée aujourd'hui comme produit d'une activité créatrice bénéficie de la protection par le droit d'auteur en Fédération de Russie. Le remboursement des dépenses par le passé soulève la question de la personne qui est à l'origine de ces dépenses, car il est impossible de la déterminer.

La protection dite "prohibitive" vise à empêcher toute utilisation sans autorisation, à interdire certains actes, susceptibles d'entraîner des conséquences fâcheuses pour l'auteur.

Toutefois, les instituts de propriété intellectuelle instaurent ce type d'interdiction pour une durée déterminée, à l'expiration de laquelle le droit patrimonial prend fin et l'objet (l'œuvre) tombe dans le domaine public (en particulier article 28 de la loi de la Fédération de Russie du 9 juillet 1993, n° 5351-I sur le droit d'auteur et les droits connexes); les œuvres relevant du domaine public peuvent être librement utilisées (article 28 de la loi sur le droit d'auteur).

L'attention devrait se porter aux droits attachés à la personne : droit d'être reconnu comme l'auteur, droits relatifs au nom, à la protection de l'œuvre contre toute déformation ou tous autres actes susceptibles de porter atteinte à l'honneur et la dignité de l'auteur.

Si l'auteur initial souhaite être identifié, se manifester à une communauté donnée, dès lors que les œuvres d'art populaire (expressions du folklore) sont exprimées sous une forme matérielle, une marque peut y être apposée : noms, symboles, empreintes, signes.

En revanche, si l'auteur souhaite d'emblée rester anonyme pour montrer que l'œuvre créée représente les aspirations de toute une nation et que l'objet de l'œuvre n'est pas le profit (matériel ou non), le but visé peut être le renom ou une rémunération, mais aussi un dessein par exemple privé, éducatif, informatif, l'œuvre d'art populaire qui participe de la sagesse populaire, contenant souvent des règles de conduite ou d'éthique.

Il s'ensuit que l'objet des règles juridiques régissant les rapports liés à l'utilisation d'œuvres d'art populaire est de préserver et développer l'originalité des peuples, de protéger l'honneur et la dignité des représentants des peuples, le travail de création qui est à l'origine de ces œuvres. Les règles juridiques régissant les rapports liés à l'exploitation des œuvres d'art populaire ne peuvent s'appuyer sur la création de normes en matière de droits exclusifs, qui visent à instaurer un monopole pour les titulaires des droits sur les œuvres. Les instituts de la propriété intellectuelle sont étroitement liés à la personnalité du créateur de l'œuvre. Seul le titulaire du droit peut décider de l'utilisation de son œuvre. Les instituts de propriété intellectuelle, en particulier la législation sur le droit d'auteur, visent à promouvoir la créativité en encourageant les créateurs d'œuvres, sans aborder les questions de préservation et de développement des œuvres; leur vocation est de résoudre les problèmes sociaux et économiques, qui sont différents de la protection des œuvres d'art populaire.

Ainsi, s'agissant des œuvres d'art populaire, les droits moraux (non patrimoniaux) semblent revêtir de l'importance, notamment la protection des œuvres contre toute déformation ou autres actes susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou la dignité.

IV. QUELLES FORMES DE COMPORTEMENT A L'EGARD DES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES OU EXPRESSIONS DU FOLKLORE POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PROTECTION DEVRAIENT ETRE CONSIDEREES COMME INACCEPTABLES OU ILLEGALES?

Association internationale des éditeurs (AIE)

L'AIE est préoccupée par l'utilisation de la notion du caractère "inacceptable" dans les délibérations en cours. Ce terme, qui n'est pas juridique, revêt différents sens selon la population. L'AIE recommande d'utiliser durant les débats des termes précis et sans équivoque.

L'AIE envisagerait qu'il soit obligatoire, pour publier ou utiliser autrement des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, d'en dûment reconnaître la source.

Chine

La Chine estime que sont inacceptables ou illégales les formes suivantes de comportement : 1) reproduction, adaptation, radiodiffusion, interprétation ou exécution publique, diffusion, location ou communication au public sans autorisation, d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, ou de leurs formes dérivées; 2) utilisation d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ou de leurs formes dérivées sans indication de la source; 3) déformation, mutilation ou autre modification des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ou toute autre atteinte à celles-ci.

Kirghizstan

Appropriation illicite, falsification et autres atteintes aux expressions culturelles traditionnelles et au folklore seront considérées comme des actes illégaux.

États-Unis d'Amérique

Ces dernières années, le comité a considérablement progressé dans la définition des formes de comportement considérées comme inacceptables ou illégales par les peuples autochtones et les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles. Les activités du Bureau international, qui a mené des consultations régionales et parrainé les travaux de recherche, ont tout particulièrement contribué à faciliter cet aspect des travaux du comité. Les membres du comité ont également bénéficié grandement des enseignements tirés directement des représentants des peuples autochtones et des communautés traditionnelles et autres communautés culturelles sur les formes de comportement qui sont considérées comme inacceptables ou illégales.

Malgré la quantité de documents établis, il est difficile de généraliser en matière de comportements considérés comme inacceptables ou illégaux, appelés parfois d'une manière générale "appropriation illicite". D'une part, les opinions quant aux formes de comportements qui peuvent être considérés comme inacceptables ou illégaux varient largement selon le cadre local, social, culturel et économique. D'autre part, les actes

d'appropriation illicite englobent un large éventail de comportements. À cet égard, le comité a dégagé toute une série de comportements considérés par les peuples autochtones et les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles comme inacceptables ou illégaux :

- a) reproduction, adaptation et commercialisation consécutive sans autorisation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, sans partage des avantages économiques;
- b) utilisation d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore sous des formes qui sont insultantes, dégradantes ou culturellement et spirituellement offensantes;
- c) accès à des matériels sacrés ou secrets, diffusion et utilisation de ces matériels, sans autorisation;
- d) appropriation de langues traditionnelles;
- e) fixations sans autorisation d'interprétations ou d'exécutions en direct des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et actes consécutifs liés à ces fixations;
- f) appropriation de la réputation ou du caractère distinctif des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore par évocation d'un produit traditionnel authentique, par utilisation d'indications trompeuses ou fallacieuses quant à l'authenticité ou l'origine, ou par adoption de leurs méthodes de fabrication ou de leur "style";
- g) omission de reconnaître la source de la création ou de l'innovation fondée sur les traditions;
- h) octroi de droits de propriété industrielle erronés sur les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, ainsi que sur les œuvres dérivées de ces expressions (note figurant dans la proposition : paragraphe 53 du document 7/3).

Le comité devrait, en se fondant sur ce qui précède, approfondir sa compréhension de ces préoccupations en examinant en détail les mécanismes existants, y compris les mesures juridiques (droits de propriété intellectuelle et autres droits) et non juridiques, qui sont disponibles pour traiter ces questions ou préoccupations particulières. Il serait alors en mesure de déceler d'éventuelles lacunes dans les mécanismes en vigueur aux échelons interne ou international pour aborder les questions ou préoccupations particulières.

Ghana

- a. Compilation des expressions du folklore sans autorisation des titulaires des droits
 - b. Non-reconnaissance des droits des titulaires ou détenteurs du folklore
 - c. Exploitation du folklore protégé sans le consentement ou l'autorisation du titulaire
 - d. Publication de l'information protégée sans autorisation ni respect des droits moraux sur les expressions du folklore
 - e. Dissimulation injustifiée d'informations sur le folklore par les détenteurs à l'égard des chercheurs
-

Bés il

Un instrument international sur la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, négocié au sein d'une structure de la propriété intellectuelle telle que l'OMPI, ne devrait pas négliger la nécessité d'établir des mesures propres à empêcher des actes d'appropriation illicite, en particulier les actes qui ont lieu par l'intermédiaire des mécanismes de la propriété intellectuelle. Parmi ces mesures, la prescription du consentement préalable donné en connaissance de cause devrait s'appliquer à toutes les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, enregistrées ou non. L'enregistrement ne devrait pas être une condition de garantie des droits pour les communautés intéressées.

En outre, le consentement préalable donné en connaissance de cause par la communauté concernée est un critère essentiel pour savoir si un acte constitue une appropriation illicite. La condition relative audit consentement devrait figurer comme principe fondamental dans tout système de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore.

Compte tenu des réserves ci-dessus, le projet de disposition présenté à l'article 3 du document WIPO/GRTKF/IC/10/4 fournit une base de discussion pertinente :

“a) En ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui ont une valeur ou une signification culturelle ou spirituelle particulière pour une communauté et qui ont fait l'objet d'un enregistrement ou d'une notification selon l'article 7, des mesures juridiques et pratiques, adaptées et efficaces, doivent être prises pour s'assurer que cette communauté pourra empêcher la réalisation des actes suivants sans son consentement préalable, libre et en connaissance de cause :

“i) s'agissant des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore autres que les mots, signes, noms et symboles :

“• la reproduction, l'adaptation, la radiodiffusion, l'interprétation ou exécution publique, la communication au public, la distribution, la location, la mise à la disposition du public et la fixation (y compris par photographie) des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ou de leurs dérivés;

“• toute utilisation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ou adaptation de celles-ci faite sans mention appropriée de la communauté en tant que source des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore;

“• toute déformation, mutilation ou autre modification des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ou toute autre atteinte à celles-ci; et

“• l'acquisition ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle sur les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ou les adaptations de celles-ci;

“ii) s’agissant de mots, signes, noms et symboles qui sont des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore en soi, toute utilisation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ou de leurs dérivés ou l’acquisition ou l’exercice de droits de propriété intellectuelle sur les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ou leurs dérivés qui discrédite ou offense la communauté concernée ou donne faussement l’impression d’un lien avec elle, ou qui méprise ou dénigre celle-ci;

“Autres expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore

~~“b) En ce qui concerne l’utilisation et l’exploitation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui n’ont pas fait l’objet d’un enregistrement ou d’une notification selon l’article 7, des mesures juridiques et pratiques, adaptées et efficaces, doivent être prises pour s’assurer que~~

“i) la communauté concernée sera mentionnée en tant que source de toute œuvre ou autre production adaptée des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore;

“ii) toute déformation, mutilation ou autre modification des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ou toute autre atteinte à celles-ci pourra être empêchée ou donner lieu à des sanctions civiles ou pénales;

“iii) toute indication ou allégation fausse, prêtant à confusion ou fallacieuse qui, à l’égard de produits ou de services qui mentionnent, utilisent ou évoquent des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore d’une communauté, suggère l’approbation de cette communauté ou un lien avec celle-ci pourra être empêchée ou donner lieu à des sanctions civiles ou pénales; et

“iv) lorsque l’exploitation est à but lucratif, elle donnera lieu à une rémunération ou à un partage des avantages équitable selon des modalités définies par l’administration visée à l’article 4 après consultation de la communauté concernée; et

“Expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore secrètes
“c) Des mesures juridiques et pratiques, adaptées et efficaces, seront prises pour s’assurer que les communautés ont les moyens d’empêcher la divulgation non autorisée et l’utilisation ultérieure des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore secrètes, ainsi que l’acquisition et l’exercice de droits de propriété intellectuelle sur ces expressions.”

Japon

Les comportements inacceptables ou illégaux varient selon les types de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Comme il a été mentionné au point 3, aucun motif précis ne justifie la raison pour laquelle ces expressions peuvent bénéficier d’une protection du droit de la propriété intellectuelle. Le Japon se préoccupe tout particulièrement de l’élargissement de cette protection aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Il faut se garder, par souci d’éthique pour l’ensemble de la société, d’utiliser les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du

folklore qui portent un préjudice moral à une communauté, de même que toutes remarques désobligeantes sur l'appartenance à une race, une religion ou sexuelle. Toutefois la prudence s'impose pour essayer d'établir un système de droits de propriété intellectuelle ou droits analogues qui détourne de ce type d'actes, car toute règle inutilement stricte contre les modes d'expression risque de nuire à la liberté de parole ou au développement culturel. En outre, pour définir tous actes inacceptables ou illégaux, il conviendrait d'entreprendre une enquête pour déterminer quels sont les préjudices découlant de ces actes.

Norvège

Une compréhension commune de ce qui constitue une appropriation illicite est essentielle pour obtenir une protection adéquate et effective contre l'appropriation illicite et l'utilisation déloyale des savoirs traditionnels.

Par comportement inacceptable, il faut entendre au minimum :

- l'exploitation sans autorisation aux fins de gain économique
- l'exploitation sans reconnaissance de la source des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore
- l'utilisation offensante

Une compréhension commune et fondamentale d'au moins ces trois éléments s'impose.

Qatar

Utilisation abusive, vol qualifié, atteinte contraire à l'éthique, exploitation illicite, actes dommageables et appropriation illicite.

Afrique du Sud

- *Appropriation illicite*

L'Afrique du Sud estime que toute acquisition ou appropriation de savoirs autochtones, d'expressions culturelles traditionnelles et de ressources génétiques par des moyens déloyaux ou illicites constitue un acte d'appropriation illicite. La délégation propose en outre que tout avantage commercial découlant d'une utilisation de savoirs autochtones, d'expressions culturelles traditionnelles et de ressources génétiques contraire aux bons usages et qui permet d'obtenir un gain monétaire inéquitable constitue une appropriation illicite. Ce principe s'applique également lorsque la personne qui utilise ce savoir en a conscience ou fait preuve de négligence en l'ignorant. Concernant le document WIPO/GRTKF/IC/10/4, la délégation demande la protection contre l'appropriation illicite des savoirs autochtones et se préoccupe en particulier des points suivants :

- Que faut-il entendre par bon usage et par appropriation illicite?
- Quelle est la légitimité du domaine public?

- *Déformation*

L’Afrique du Sud se préoccupe de la manipulation et la déformation endémiques des savoirs autochtones, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Compte tenu de la nature de ces éléments, la présentation du matériel culturel autochtone d’une manière qui favorise l’intégrité appelle un examen attentif.

- *Comportement contraire à la Constitution, à la législation interne, aux instruments internationaux et aux droits de l’homme*

L’Afrique du Sud, qui compte une législation cherchant à protéger les savoirs autochtones, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques, estime que toute violation de ces instruments législatifs constitue un comportement inacceptable.

- *Irrespect/dénigrement*

L’Afrique du Sud soutient, conjointement avec sa proposition sur les règles d’accès et de partage des avantages, l’insertion dans ce paragraphe du texte suivant : “Omission d’obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause – usage sans autorisation.”

Elle maintient fermement que toute personne qui, sans le consentement préalable donné en connaissance de cause par la communauté, utilise un savoir, une innovation ou une pratique d’une manière non conforme au projet de règles d’accès et de partage des avantages, commet un acte illégal.

Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON)

Utilisation illégale ou commerciale d’exemplaires d’œuvres et de mélodies provenant de ces œuvres sans le consentement des auteurs et artistes interprètes ou exécutants.

Colombie

L’article 3 des dispositions de fond contenues dans les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/10/4 prévoit la protection des expressions du folklore qui sont enregistrées séparément de celles qui ne le sont pas, bien qu’eu égard au droit d’auteur l’enregistrement est déclaratoire mais non constitutif de droits. La protection découle exclusivement de la création et le Gouvernement colombien n’est pas d’accord pour considérer l’enregistrement et la notification comme une condition préalable pour l’exercice du droit au consentement préalable en connaissance de cause. Les droits moraux et économiques protégés doivent être les mêmes et avoir les mêmes mesures d’application (civiles, pénales et administratives).

En ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui ont une valeur culturelle et spirituelle, il est important de ne pas oublier que quelques peuples autochtones ont déclaré que, comme il existe différents types et niveaux de savoir, il faut les traiter séparément alors que ceux qui se situent dans la dimension spirituelle doivent être vus dans une perspective défensive puisqu’il n’y a pas en principe d’intérêts économiques mais bien d’importantes attentes spirituelles. Par conséquent, il faut qu’il y ait une protection

stricte et que soient mis en place des mécanismes autres que ceux de l'enregistrement et de la notification pour contrôler le droit au consentement préalable en connaissance de cause et rendre le droit effectif.

Un régime de protection *sui generis* doit fixer une limite aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui, du fait de leur nature spirituelle ou sacrée, ne pourraient pas être commercialisées. Les peuples et les communautés ont leurs propres autorités qui doivent protéger et préserver ces savoirs avec leurs régimes juridiques et leurs systèmes de justice et l'autorité nationale compétente doit veiller à protéger ce droit et renforcer les autorités et les organisations des peuples et des communautés de telle sorte qu'elles puissent exercer ce droit.

De même, l'existence de preuves scientifiques de la propriété collective d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore doit être suffisante pour jouir du droit au consentement préalable en connaissance de cause, même s'il n'y a pas d'enregistrement ou de notification auprès des autorités gouvernementales compétentes pour assurer la protection des droits de propriété intellectuelle. Au nombre des preuves scientifiques figurent les études ethnographiques, les monographies, les compilations et les publications scientifiques produites par les spécialistes des sciences naturelles comme des sciences sociales ainsi que par les membres des communautés qui effectuent des travaux de recherche spécifiques, stratégie utilisée pour récupérer et revitaliser les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore.

En outre, dans les contextes géopolitiques complexes, le plus grande attente des communautés culturelles est liée à la garantie de leur continuité culturelle et physique, en raison des différentes formes de pressions auxquelles elles font face. Dans ces contextes, la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore est passée à un autre niveau mais, pour une raison différente, ces expressions ne sont plus des objets juridiques et, par conséquent, il ne faut pas arrêter des conditions que, dans certains cas, les communautés ne peuvent pas remplir. En d'autres termes, les droits des peuples et des communautés les plus vulnérables dans des situations de conflit et de déplacement doivent être garantis à titre prioritaire et sans aucune condition.

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)

En général, toute forme d'appropriation au sens large qui peut se retrouver dans des dispositions civiles, administratives ou pénales.

En outre, le pillage par des tiers dont sont l'objet les peuples et les communautés doit être évité, ce qui suppose logiquement une protection de la propriété intellectuelle et des savoirs qui s'y rattachent, avec un enregistrement approprié destiné à fournir un inventaire ou répertoire à l'égard des tiers.

Tunisie

- ✓ Piratage, utilisation sans autorisation des savoirs
 - ✓ Reproduction (contrefaçon)
-

Guatemala

Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables (WIPO/GRTKF/IC/2).

Commercialisation à l'échelle mondiale sans dûment respecter les intérêts culturels et économiques des communautés d'où elles proviennent et sans faire bénéficier les personnes, qui sont les auteurs de leurs expressions du folklore, d'une part des avantages de cette exploitation.

Fédération de Russie

Compte tenu des dispositions mentionnées au point 3, les formes de comportement inacceptables sont les suivantes :

- appropriation illégale de la paternité;
 - utilisation d'œuvres d'art populaire qui porte atteinte à la dignité des représentants des peuples dont les œuvres sont utilisées.
-

V. LES DROITS ATTACHES AUX EXPRESSIONS CULTURELLES
TRADITIONNELLES OU EXPRESSIONS DU FOLKLORE POUVANT FAIRE
L'OBJET D'UNE PROTECTION DEVRAIENT-ILS FAIRE L'OBJET
D'EXCEPTIONS OU DE LIMITATIONS?

Association internationale des éditeurs (AIE)

L'AIE est opposée à toute protection hâtive et prématurée des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore fondée sur un cadre lié à la propriété intellectuelle et ne souhaite par conséquent pas, à ce stade, présenter d'observations sur des limitations et exceptions aux fins de pondérer toutes dispositions relatives à la protection des expressions culturelles traditionnelles.

Chine

La Chine estime que, premièrement, la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ne devrait pas influencer sur l'utilisation de ces expressions par les membres des communautés en fonction de leurs lois ou normes coutumières; deuxièmement, il faudrait permettre l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore pour autant que la source soit indiquée, dans les cas suivants : 1) aux fins de recherche scientifique ou didactique; 2) aux fins d'étude, de recherche ou d'évaluation personnelles; 3) aux fins de comptes rendus d'événements d'actualité; 4) par les organes gouvernementaux dans l'accomplissement de leurs fonctions; 5) aux fins d'archivage ou d'inventaire; 6) aux fins de sécurité nationale; troisièmement, des licences obligatoires peuvent s'appliquer à l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore sous forme d'adaptation ou de radiodiffusion.

Kirghizstan

Des exceptions et limitations doivent s'appliquer à l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore.

États-Unis d'Amérique

Les États-Unis estiment qu'il est prématuré d'ouvrir au comité un débat sur les exceptions et limitations relatives aux "droits attachés aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore pouvant faire l'objet d'une protection". Premièrement, telle que formulée, la question peut prendre une orientation particulière, qui n'est pas souhaitable à ce stade des délibérations du comité. Deuxièmement, ce type de débat risque, contrairement aux intentions, de polariser les délibérations et partant freiner les travaux du comité plutôt que de les faire avancer.

En règle générale, et conformément aux observations soumises en réponse à la question 7, le comité devrait dans ses travaux continuer à déterminer les limites des mécanismes existants afin de traiter les questions et préoccupations particulières soulevées au comité et de définir toute lacune constatée, y compris les exceptions et limitations pertinentes et applicables.

Ghana

L'instrument ne devrait pas porter sur les éléments suivants :

- i) systèmes traditionnels d'accès aux expressions du folklore, d'utilisation et d'échange de ces expressions;
- ii) l'accès aux savoirs et technologies, leur utilisation et leur échange par et entre les communautés locales.

Le partage des avantages fondé sur les pratiques coutumières des communautés locales concernées, pour autant que l'exception ne s'applique pas à quiconque ne vit pas dans les conditions de vie traditionnelles et coutumières favorisant la conservation et l'utilisation durable du folklore.

- iii) La disponibilité permanente des savoirs traditionnels aux fins de la pratique, de l'échange, de l'usage et de la transmission coutumiers du folklore par leurs détenteurs.
- iv) L'usage de la médecine traditionnelle à des fins domestiques, dans les hôpitaux publics, en particulier par les détenteurs de savoirs traditionnels exerçant des fonctions dans ces hôpitaux, ou à d'autres fins relevant de la santé publique;
- v) Régime de classification des pratiques médicales traditionnelles.
- vi) Toute utilisation des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles pour le bien public.

Bés il

Une disposition relative aux exceptions et limitations est la bienvenue pour autant qu'elle se fonde sur la nécessité d'autoriser des utilisations dans l'intérêt public. Le projet de disposition de l'article 5 dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/4, reproduit ci-après, offre une base de discussion pertinente :

“a) Les mesures visant à protéger les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore doivent :

“i) être telles qu'elles ne restreindront ou n'entraveront pas l'usage, la transmission, l'échange et le développement normaux des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore par des membres de la communauté concernée et dans le contexte traditionnel et coutumier, tels que les définissent les lois et pratiques coutumières;

“ii) porter uniquement sur les utilisations des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui sont faites en dehors du contexte traditionnel ou coutumier, que ce soit ou non à des fins commerciales; et

“iii) ne pas s'appliquer aux utilisations des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore aux fins suivantes :

“– illustration d'un enseignement ou d'un apprentissage;

“– recherche non commerciale ou étude privée;

“– critiques ou évaluations;

“– comptes rendus d'événements d'actualité

“– utilisation dans le cadre de procédures juridiques;

“– réalisation d’enregistrements et d’autres reproductions des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore en vue de leur incorporation dans des archives ou un inventaire à des fins non commerciales de préservation du patrimoine culturel; et

“– utilisations occasionnelles, pour autant que chacune de ces utilisations soit conforme aux bons usages, que la communauté concernée soit mentionnée en tant que source des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore lorsque c’est raisonnablement possible et qu’elle ne soit pas offensante pour la communauté concernée.

“b) Les mesures de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore peuvent autoriser, conformément au droit et aux pratiques coutumiers, l’utilisation sans restriction par tous les membres d’une communauté, y compris tous les ressortissants d’un pays, des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ou de certaines d’entre elles dûment indiquées.”

Japon

Comme il ressort au point 3, les motifs justifiant l’extension d’une protection des droits de propriété intellectuelle aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ne sont pas clairement définies, ni suffisamment expliqués. Cette question préoccupe vivement la délégation. Le Japon est en mesure de participer à l’examen non pas des droits ou de la protection, mais des exceptions et limitations. Il faudrait s’attacher à l’équilibre entre les intérêts des titulaires des droits et les intérêts publics, lequel peut toutefois varier selon le type de protection et la portée des actes illégaux.

Norvège

Il conviendrait d’examiner les limitations en matière de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore en s’inspirant du droit de la propriété intellectuelle traditionnelle. En particulier, il faudrait s’attacher aux possibilités d’utilisation non commerciale et respectueuse aux fins d’éducation et de recherche. Des mesures visant à assurer la protection et la préservation du patrimoine culturel et traditionnel devraient également être élaborées. Toute mesure visant l’intérêt public devrait garantir que ces expressions sont traitées avec respect.

Qatar

Aux fins culturelles, éducatives, de recherche et d’information et autres.

Afrique du Sud

L’Afrique du Sud n’a pas encore élaboré en détail de proposition sur les questions soulevées par ces dispositions, mais souhaiterait en présenter une au comité dès qu’elle sera mise au point.

Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON)

Le droit d'antériorité relatif à l'utilisation de savoirs traditionnels à des fins commerciales, accordé par des représentants des peuples autochtones et l'encouragement, pour les personnes appartenant à ces peuples, à utiliser à des fins commerciales ces savoirs grâce à l'octroi de fonds et conditions nécessaires à cette utilisation par des membres et organisations des peuples autochtones.

Données d'information, par des spécialistes des savoirs traditionnels (y compris l'ensemble des documents énumérés plus haut) sur les personnes et communautés liées aux peuples autochtones, désireuses d'utiliser ces savoirs à des fins commerciales, ou dans les cas d'utilisation sans autorisation de ces savoirs par des personnes non liées aux peuples autochtones.

Colombie

La Colombie souscrit à l'existence d'exceptions ou de limitations aux droits attachés aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore pouvant faire l'objet d'une protection, sous réserve que les mesures de protection ne puissent restreindre l'utilisation de ces savoirs au sein de la communauté habituelle et traditionnelle. En général, la Colombie approuve les termes du projet d'article 5 des dispositions de fond contenu dans les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/10/4.

Elle estime que les exceptions doivent être formulées d'une manière transparente, pour autant que les conditions minimales soient remplies, à savoir le triple critère concernant le droit d'auteur et les dispositions de l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC en matière de brevets.

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)

Dans ce domaine, il faudrait prendre en compte les handicaps physiques qui peuvent frapper quiconque et rendre parfois inaccessible la culture traditionnelle; tout ce qui touche à l'enseignement et l'éducation devrait également être envisagé et, d'une manière générale, les limitations prévues dans les actuels traités internationaux et législations nationales en matière de droits d'auteur, d'artistes interprètes ou exécutants et de producteurs se retrouvent dans les dispositions précitées.

Tunisie

Les droits attachés aux savoirs traditionnels pouvant faire l'objet d'une protection ne devraient être soumis ni à des exceptions ni à des limitations (il faudrait dresser un inventaire).

La Tunisie compte désormais, au sein du Ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, un organe chargé d'établir une liste de références dans ce domaine et d'en élaborer les caractéristiques techniques.

Guatemala

Loi sur la protection du patrimoine culturel national, promulguée par le décret n° 26-97 et révisée par le décret n° 81-98.

Article 37 – Reproduction des biens culturels. Les biens culturels peuvent être reproduits par tous les moyens techniques disponibles. Lorsque cette activité nécessite un contact direct entre l’objet reproduit et le moyen utilisé à cet effet, la Direction générale du patrimoine culturel et naturel doit délivrer une autorisation, subordonnée à celle du propriétaire ou titulaire. Toute méthode de reproduction qui endommage ou modifie le bien culturel originel doit être proscrite. Toute copie ou reproduction doit comporter un signe visible, gravé ou imprimé, qui l’identifie.

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ratifiée par le Gouvernement du Guatemala le 21 août 2006 et publiée au Journal de l’Amérique centrale du 23 mars 2007.

Article 8 : Mesures de protection des expressions culturelles :

a) Déterminer s’il existe des situations particulières où les expressions culturelles courent le risque, dans leur territoire, de tomber en désuétude, ou sont l’objet d’une grave menace, ou exigent toute forme de mesure urgente de sauvegarde.

Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables (WIPO/GRTKF/IC/2).

Utilisation à des fins d’activités pédagogiques.

Utilisation aux fins d’illustration de l’œuvre originale d’un auteur, pour autant que cette utilisation soit compatible avec les bons usages.

Utilisation d’expressions du folklore aux fins de créer une œuvre originale, individuelle ou collective.

Les dispositions de l’article 3 ne s’appliquent pas non plus quand l’utilisation des expressions du folklore est fortuite, par exemple l’utilisation d’une expression du folklore qui peut être vue ou entendue au cours d’un événement, à des fins d’information concernant cet événement, par le moyen de la photographie, de la radiodiffusion ou de l’enregistrement sonore ou visuel, pour autant que la portée de cette utilisation soit justifiée aux fins d’information.

Utilisation d’objets incorporant les expressions du folklore qui se trouvent en permanence en un endroit où elles peuvent être vues du public, si cette utilisation consiste à faire apparaître leur image dans un film ou une photographie, une émission télévisuelle.

Fédération de Russie

Compte tenu des points 3 et 4, aucune exception ou limitation ne serait souhaitable.

Dans les cas où la protection accordée diffère de celle prévue aux points 3 et 4, elle ne devrait pas se limiter aux droits culturels de la population, en vue de préserver et développer l'originalité culturelle des peuples, ainsi que, notamment, l'échange culturel, l'éducation, les études.

VI. QUELLE DEVRAIT ETRE LA DUREE DE LA PROTECTION?

Union internationale des éditeurs (UIE)

L'UIE est favorable à une limitation dans le temps du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. Toute protection, à l'exception de celle applicable aux droits moraux les plus importants, doit être limitée dans le temps afin de s'assurer que les œuvres rentrent de nouveau dans le cycle de la création après une certaine période. Sans quoi, le domaine public serait indûment restreint comme source d'inspiration. Le même principe devrait s'appliquer à tout cadre de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Sans cela, le domaine public en tant que source d'inspiration serait indûment restreint. Le même principe doit s'appliquer à tout cadre mis en place pour la protection des savoirs traditionnels.

Chine

Nous pensons qu'il ne devrait y avoir aucune limite à la durée de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore.

Kirghizistan

La durée de protection des expressions culturelles traditionnelles (folklore) ne doit pas être limitée.

États-Unis d'Amérique

Pour les raisons exposées dans notre réponse à la question 5, les États Unis estiment qu'il est prématuré que le comité intergouvernemental engage une discussion sur la durée d'éventuels droits concernant les savoirs traditionnels. Cette question semble également présumer un résultat déterminé qui n'aide pas à faire avancer les travaux du comité. Il existe de nombreux mécanismes pour la préservation et la promotion des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Certains de ces mécanismes peuvent offrir une protection illimitée dans le temps. Cela étant, de nombreuses formes actuelles de protection de la propriété intellectuelle sont limitée dans le temps, telles que le droit d'auteur.

Ghana

Le folklore doit être protégé de manière perpétuelle.

Toutefois, les produits dérivés ou tirés des savoirs ou les droits secondaires/connexes doivent être protégés pendant une durée équivalente à celle applicable aux autres titres de propriété intellectuelle, tels que les brevets, le droit d'auteur, etc.

Brésil

En raison des caractéristiques propres aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, telles que la difficulté d'identifier l'auteur désigné, ces expressions mériteraient d'être protégées tant que les éléments symboliques dont l'expression en question émane, restent dans la tradition de la communauté la détenant.

A cet égard, la durée de protection ne devrait dépendre que du respect des critères de protection. Lorsqu'une expression culturelle traditionnelle ou expression du folklore satisfait à ces critères, la protection devrait être accordée sans qu'il soit nécessaire de remplir d'autres formalités telles qu'un enregistrement précédent.

Compte tenu de ces restrictions, le projet de disposition énoncé à l'article 6 de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/10/4, reproduit ci-après, constitue une base appropriée pour l'examen de cette question :

“La protection de toute expression culturelle traditionnelle ou expression du folklore doit durer aussi longtemps que cette expression satisfait aux critères de protection indiqués à l'article premier des présentes dispositions, et

“i) en ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore visées à l'article 3.a), la protection prévue dans cet alinéa dure aussi longtemps qu'elles font l'objet d'un enregistrement ou d'une notification visé à l'article 7; et

“ii) en ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore secrètes, leur protection dure aussi longtemps qu'elles restent secrètes.”

Japon

Comme indiqué ci-dessus au point 3, les raisons d'être d'une extension aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore de la protection par la propriété intellectuelle, ne sont pas clairement expliquées. Le Japon exprime de sérieuses préoccupations à cet égard. Il n'est pas en mesure de débattre sur la durée de la protection. Toutefois dans l'examen de la durée de protection d'un droit de propriété intellectuelle, il conviendrait de maintenir l'équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et ceux du public, bien que cet équilibre puisse varier selon la forme de protection et de l'ampleur des actes illicites.

Norvège

La protection doit durer aussi longtemps que l'expression culturelle traditionnelle ou expression du folklore satisfait aux critères de protection, et ne doit donc pas être nécessairement limitée dans le temps.

Qatar

Cette question doit être examinée en tenant compte du fait que les archives qui conservent les documents ayant trait aux savoirs traditionnels, agissant en tant qu'autorité compétente, pourraient être chargées de veiller à l'utilisation appropriée des savoirs traditionnels.

Afrique du Sud

L'Afrique du Sud a appuyé l'idée selon laquelle les savoirs autochtones, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques soient protégés de manière perpétuelle. Il est évident que les savoirs traditionnels doivent être protégés si l'on veut les perpétuer et les développer. Comme l'a affirmé l'Afrique du Sud à de nombreuses reprises, cela suppose de protéger l'ensemble du contexte social, économique, culturel et spirituel entourant ces savoirs, ce qui est parfois tout simplement impossible dans une période limitée. C'est pourquoi nous sommes favorables à un instrument qui protège la nature holistique, inaliénable, collective et perpétuelle des systèmes de savoirs autochtones à des fins beaucoup plus large que les simples avantages économiques.

Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON)

L'application de ces règles ne doit pas être limitée dans le temps. Seul un groupe de créateurs ou un créateur ayant conçu une expression culturelle traditionnelle qui est représentée ou exécutée en public, peut limiter la durée de protection.

Colombie

Le fait de limiter la durée de la protection à l'existence de l'enregistrement ou de la notification, limite la portée de l'instrument, contredit les objectifs et les principes établis et rend la défense des droits difficile, où ces droits, de par leur nature, ne doivent pas être soumis à prescription, en particulier dans le cas des peuples autochtones dont la législation originelle ou spécifique est unifiée, complète et permanente.

Il n'est pas acceptable de fixer un délai au droit de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et ce, compte tenu des caractéristiques propres à ces expressions. Il sied également de rappeler que les expressions du folklore doivent être protégées aussi longtemps qu'elles sont utilisées et rendues manifestes par une communauté. Aucune distinction ne devrait être faite entre les expressions du folklore, enregistrées ou non enregistrées et secrètes.

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)

La protection doit être octroyée pour une période illimitée compte tenu de la nature particulière des savoirs traditionnels qui sont souvent créés ou modifiés de génération en génération. Cette filiation générationnelle ne peut être interrompue sans porter atteinte à

l'essence même de la culture traditionnelle, et toute disposition relative aux expressions culturelles traditionnelles figurant dans le domaine public, même prévoyant un paiement forfaitaire, doit être rejetée.

Tunisie

La durée de la protection doit être illimitée.

Guatemala

Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autre action dommageable (WIPO/GRTKF/IC/2).

La protection ne doit en aucun cas être interprétée comme entravant l'utilisation et le développement normaux des expressions du folklore.

Fédération de Russie

Il semble impossible de déterminer la durée de protection à l'égard des œuvres des arts populaires.

VII. DANS QUELLE MESURE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EXISTANTS CONFÈRENT ILS DÉJÀ UNE PROTECTION? QUELLES SONT LES LACUNES À COMBLER?

Communauté européenne

En ce qui concerne la question de savoir dans quelle mesure les droits de propriété intellectuelle existants confèrent déjà une protection, la Communauté européenne et ses États membres souhaiteraient citer les remarques figurant dans notre document WIPO/GRTKF/IC/3/11 présenté précédemment :

“Les règlements en vigueur relatifs à la propriété intellectuelle peuvent déjà offrir une certaine protection, quoique limitée. Toutefois, il convient de préciser qu’en matière de protection des expressions du folklore par la propriété intellectuelle cette dernière ne s’applique, et en fait ne saurait s’appliquer, valablement qu’aux aspects économiques du folklore, et non pas simplement à ses aspects ethniques ou religieux. En effet, chercher à protéger les éléments ethniques ou religieux par la propriété intellectuelle porterait celle-ci au delà des objectifs qui lui sont reconnus, à savoir encourager la créativité et les investissements.

Dans une certaine mesure, le *droit des marques* peut servir à protéger certaines expressions du folklore, telles que les dessins, les motifs ou les symboles. Cette protection présente l’avantage de ne pas imposer la nouveauté comme condition et d’être renouvelable sans limitation, mais elle ne porte que sur l’utilisation effective ou escomptée de certaines catégories de produits ou services.

“La législation relative aux *dessins et modèles industriels* offre une protection pour certaines expressions du folklore telles que les marques graphiques apposées sur toute surface et les formes tridimensionnelles. Toutefois, les critères de nouveauté et d’originalité, la titularité et la durée limitée de la protection sont difficilement compatibles avec la nature des expressions du folklore.

“La législation relative aux *indications géographiques* pourrait s’appliquer à certains produits tangibles du folklore (tels que tapis, tissus ou figures), la protection pouvant être accordée à un territoire plutôt qu’à une personne physique ou morale. Toutefois, ce type de protection ne confère pas de droits exclusifs eu égard aux biens ou services réels proprement dits et ne pourra qu’empêcher des tiers d’utiliser l’indicateur : l’expression du folklore pourrait être reproduite, ou interprétée ou exécutée sous un nom différent. Les concepts de *concurrence déloyale* ou de *pratique commerciale déloyale* peuvent offrir, quand ils sont reconnus, une protection contre un usage commercial illicite et être utilisés contre des industries qui profitent du folklore tout en faisant abstraction de son caractère traditionnel.

“De plus, l’article 2.a) du Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (1996) accorde déjà une certaine protection aux artistes interprètes ou exécutants. Ce traité confère à ceux-ci un droit moral, des droits patrimoniaux sur leurs interprétations ou exécutions non fixées, un droit de reproduction, de distribution, de location ainsi qu’un droit de mise à disposition. Le fait que les expressions du folklore figurent dans le WPPT confirme qu’elles ne sont toutefois pas des œuvres et la protection est accordée aux artistes interprètes ou exécutants d’expressions du folklore dans le cadre des droits voisins.”

Union internationale des éditeurs (UIE)

Le droit d'auteur, les marques et les protections accordées aux dessins et modèles offrent une large protection des droits patrimoniaux. De plus, d'autres branches du droit peuvent aussi conférer une protection (indications géographiques; confidentialité/secrets d'affaires). L'UIE n'a pas connaissance de grosses lacunes dans le domaine de la publication des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore.

Chine

Nous pensons que le système de propriété intellectuelle en vigueur n'assure qu'une protection partielle des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. En plus de la protection conférée par le droit de propriété intellectuelle, une protection exhaustive des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore suppose qu'elles soient protégées par d'autres droits, par exemple le droit *sui generis*, le droit administratif et même le droit pénal.

Kirghizistan

Il n'existe pas de base réglementaire et juridique appropriée prévoyant de protéger directement les expressions traditionnelles culturelles (folklore); cela constitue une lacune dans la législation de la République kirghize. Parallèlement, il convient de noter que nous avons élaboré un projet de loi sur "la préservation et la protection juridique des expressions culturelles traditionnelles", qui fait actuellement l'objet d'un examen par les ministères de la République kirghize, qui sont parties prenantes.

États-Unis d'Amérique

Conformément au mandat de l'OMPI visant à "promouvoir la protection des droits de propriété intellectuelle", stimulant ainsi l'innovation et la créativité, le comité intergouvernemental a fait des progrès considérables dans la définition du rôle des droits de propriété intellectuelle existants s'agissant de résoudre des questions et des problèmes particuliers concernant les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, notamment le rôle des lois nationales relatives au droit d'auteur, aux marques, et aux secrets d'affaires.

De nombreuses dispositions concernant les droits de propriété intellectuelle permettent déjà la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Par exemple, une œuvre originale d'arts visuel créée par un artiste membre d'une communauté autochtone qui est inspiré par un dessin traditionnel ou l'interprète, remplirait les conditions de la protection au titre du droit d'auteur. D'autres principes et doctrines tirés des droits de propriété intellectuelle existants pourraient être adaptés pour répondre aux questions et préoccupations particulières des communautés autochtones et locales. Par exemple, le droit moral qui est prévu par la Convention de Berne pourrait être adapté pour s'attaquer aux questions et aux problèmes non économiques liés aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Les théories et principes existants concernant les droits de propriété intellectuelle peuvent aussi être intégrés dans le droit coutumier.

Le comité intergouvernemental devrait faire fond sur les expériences nationales des États membres de l'OMPI et des peuples autochtones en matière d'utilisation ou d'adaptation des droits de propriété intellectuelle existants pour résoudre les questions et les problèmes liés aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Le Secrétariat devrait publier des informations sur les récents efforts déployés pour utiliser les droits de propriété intellectuelle existants aux fins de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Avec une nouvelle base concrète, le comité intergouvernemental souhaitera peut-être envisager des activités et des programmes (notamment des programmes régionaux et des instruments régionaux) destinés à faciliter l'échange de pratiques recommandées sur l'utilisation des droits de propriété intellectuelle existants pour répondre aux questions et aux problèmes locaux, nationaux ou régionaux particuliers en rapport avec les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore.

Le comité intergouvernemental ne devrait pas suspendre son examen approfondi de l'utilisation des droits de propriété intellectuelle existants aux fins du règlement des questions portant sur les expressions culturelles traditionnelles ou expression du folklore. Les États-Unis considèrent que l'examen de principes sélectionnés et de la théorie de la concurrence déloyale, du droit des contrats, du patrimoine culturel et du droit coutumier lorsqu'ils sont appropriés pour traiter des questions ou des problèmes particuliers, relèvent pleinement du mandat du comité intergouvernemental. Par exemple, le comité intergouvernemental souhaitera peut-être examiner de façon plus approfondie l'utilisation du droit de la concurrence par les États membres de l'OMPI pour résoudre des questions particulières relatives aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. L'échange d'informations sur les développements juridiques et politiques actuels au niveau national et la définition des pratiques nationales performantes donnant de bons résultats permettraient de faire avancer les travaux du comité.

Certains membres peuvent soulever des problèmes ou fournir des exemples spécifiques dans lesquels les systèmes de propriété intellectuelle sont considérés comme insuffisants pour préserver, protéger ou promouvoir les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore dans un contexte donné. Cet échange aiderait le comité intergouvernemental à repérer les lacunes, le cas échéant, dans les cadres internationaux existants. Ces lacunes pourraient alors être examinées et comblées.

Ghana

A l'heure actuelle, le Ghana protège les aspects littéraires, scientifiques et artistiques des expressions culturelles traditionnelles, et des dessins Adinkra et Kente qui sont des motifs traditionnels protégés en vertu de la loi sur le droit d'auteur n° 690 de 2005.

Les aspects relatifs au folklore, tels que les modes et les méthodes de préparation de la cuisine et de la médecine traditionnelles, sont des lacunes à combler.

Brésil

Sans préjudice de la décision éventuelle des membres de protéger les expressions culturelles traditionnelles ou expression du folklore à l'aide de systèmes de protection "*sui generis*", le comité devrait vérifier la capacité des mécanismes de propriété intellectuelle à protéger les

expressions culturelles traditionnelles ou expression du folklore, en étudiant par exemple i) dans quelle mesure le régime du domaine public devrait être adapté pour prévoir une protection appropriée de ces expressions; ii) les changements qui pourraient s'avérer nécessaires pour que ces expressions bénéficient d'une durée de protection adaptée à leur durée de vie; iii) la possibilité d'apporter des modifications aux règles régissant la validité des droits de propriété intellectuelle, dans le but d'établir des dispositifs dissuasifs contre l'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore.

Japon

A ce jour, aucun système de propriété intellectuelle dans le monde n'offre une protection directe aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Dans un nombre de cas limité, ces expressions peuvent toutefois être protégées en vertu de systèmes existants tels que le droit des brevets, le droit des marques ou le droit de la concurrence déloyale. Cela étant, les problèmes ci après demeurent.

Protection au titre du droit d'auteur

Un certain degré d'originalité est requis pour être protégé au titre du droit d'auteur. En outre, le titulaire d'un droit est présumé être un particulier, et bien que des systèmes de cotitularité du droit d'auteur ou de droits d'auteur détenus par des personnes morales existent, il n'y a pas lieu de supposer qu'une communauté devienne directement titulaire d'un droit d'auteur. Les interprétations ou exécutions d'expressions culturelles traditionnelles ou d'expressions du folklore peuvent faire l'objet d'une protection par des droits voisins, même si ces expressions interprétées ou exécutées ne peuvent être considérées comme des œuvres protégées par le droit d'auteur. Le droit d'auteur et les droits voisins bénéficient d'une durée de protection limitée.

Protection en vertu du droit des marques

Un droit attaché à une marque vise à protéger les signes utilisés par un chef d'entreprise pour des produits et des services, mais ne concerne pas les expressions culturelles telles que les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Il pourrait être possible de protéger les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore de façon indirecte en vertu d'un droit attaché à une marque. Pour être plus précis, si un tel droit peut être conféré à la marque d'un groupe détenant les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, une marque peut être créée à l'aide de la marque du groupe.

De plus, en ce qui concerne la protection des droits moraux, la législation sur le droit d'auteur peut les protéger lorsque les expressions culturelles traditionnelles ou d'expressions du folklore sont considérées comme des œuvres protégées, et le code civil ou d'autres textes de droit commun peuvent également assurer leur protection en cas d'atteinte sérieuse au droit moral.

En conclusion, un juste équilibre a été maintenu entre la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et la protection du domaine public dans le système de propriété intellectuelle et d'autres lois. À ce stade, il n'y a aucun fossé perceptible entre le système actuel et les formes ou le niveau de protection nécessaires.

Norvège

Les droits de propriété intellectuelle existants (comme ceux régis par les traités adoptés sous les auspices de l'OMPI) accordent déjà des degrés variables de protection, selon les circonstances. Ainsi, le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (1996) protège les artistes interprètes et exécutants d'expressions du folklore.

Néanmoins, les droits traditionnels de propriété intellectuelle ne visent pas à protéger les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. En conséquence, les particularités et les besoins spécifiques ne sont pas dûment pris en compte. De plus, la protection accordée est fragmentée, varie selon les pays et les types d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, et ne reconnaît pas nécessairement ces expressions comme susceptibles de protection.

Qatar

Les droits de propriété intellectuelle existants ne sont pas suffisants pour assurer une protection en fonction de la nature des savoirs traditionnels. Il vaut mieux mettre en place un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels.

Afrique du Sud

L'Afrique du Sud considère que les demandes de titre de propriété intellectuelle portant sur des savoirs autochtones ou fondées sur ces savoirs devraient être expressément exclues de la protection existante des droits de propriété intellectuelle. Pour utiliser des termes de propriété intellectuelle, par exemple, les demandes de brevet ne rempliraient pas les critères d'innovation, de nouveauté ou d'activité inventive. Cela dit, et il s'agit là d'une chose plus importante encore pour les communautés locales et autochtones, ces demandes de brevets seraient automatiquement refusées parce que les savoirs autochtones font partie du domaine autochtone, c'est à dire qu'ils sont déjà régis par des systèmes de pratiques coutumières, en vertu desquels ils sont protégés à perpétuité en tant que propriété culturelle intrinsèque et inaliénable des communautés autochtones et locales. Compte tenu de cette transmission de génération en génération et de la nature communautaire des savoirs autochtones, un instrument international pourrait donc très probablement protéger de façon plus adéquate ces savoirs, mais devra comporter des éléments dépassant le cadre des droits de propriété intellectuelle traditionnels.

Nous sommes favorables à l'introduction d'une partie intitulée "*Protection des personnes*" dans cette sous-section. Une personne détenant des savoirs autochtones d'un droit a la possibilité de transmettre ses savoirs, etc. à son propre groupe (c'est-à-dire sa famille, son village, sa communauté).

En passant en revue la littérature relative aux savoirs autochtones, nous constatons que des dispositions admettent qu'une personne puisse détenir des savoirs, non seulement en tant que mandataire d'autres personnes, mais aussi sans conditions. Par extension, cela s'appliquerait aux innovations et aux pratiques.

- *Les informations déjà fixées par écrit et enregistrées* n'indiquent pas l'origine (la communauté). Selon les dispositions en vigueur, il n'y a aucune obligation vis à vis de la communauté d'origine, par exemple en ce qui concerne l'indication de l'origine de l'inspiration, le partage des avantages ou le respect des valeurs et des significations culturelles et spirituelles associées à l'expression sous jacente du folklore. La loi sud-africaine sur le dépôt légal de 1997 prévoit la protection du patrimoine documentaire national. Étant donné que les savoirs autochtones sont plus facilement accessibles sous une forme écrite qu'auparavant et sont stockés dans des bases de données électroniques, il faudra adopter une disposition autorisant la Bibliothèque nationale d'Afrique du Sud et d'autres lieux de dépôt légal à recevoir des copies de ces documents *lorsqu'ils sont publiés à des fins commerciales*. Il faudrait aussi adopter des dispositions permettant aux lieux de dépôt légal d'obtenir l'accès aux informations pertinentes stockées dans ces bases de données (en prenant garde de respecter la protection des droits de propriété intellectuelle). Les lieux de dépôt légal désignés faciliteraient la préservation des documents relatifs aux savoirs autochtones publiés et l'accès aux informations relatives au patrimoine. Les savoirs autochtones devraient donc être prévus par la loi sur le dépôt légal de 1997, qui est actuellement en cours de modification. Cette conception vaut aussi pour d'autres pays disposant d'une législation sur le dépôt légal.
- *Droits communautaires* : - La définition de la nouveauté et de la non évidence (brevets) n'est pas consacrée : nous prenons note de la difficulté à remplir des conditions telles que la nouveauté ou l'originalité, l'activité inventive ou la non-évidence (cela peut être dû, au moins en partie, au fait que les savoirs traditionnels remontent souvent plus loin que les périodes associées aux systèmes de propriété intellectuelle conventionnelles, ou sont développés de façon plus diffuse, cumulative et collective, rendant difficile l'établissement de la création d'une invention ou de la paternité à une date fixée);
- Nous attirons l'attention sur le fait que l'on écarte visiblement la question de l'histoire orale. Nous proposons que toute disposition couvre l'histoire orale, qui est généralement non écrite et fondée sur des traditions orales remontant aux coutumes, aux habitudes, et aux usages des communautés locales et autochtones transmis de génération en génération.

Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON)

Pas de réponse.

Colombie

La législation en matière de propriété intellectuelle ne prévoit aucun type de protection pour les expressions culturelles traditionnelles.

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)

Les traités internationaux ne contiennent presque aucune disposition de protection des expressions culturelles traditionnelles, et la législation nationale en fait abstraction, à l'exception de quelques dispositions particulières dans les législations du Panama, de la Tunisie, du Maroc, etc.

Seul le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes du 20 décembre 1996 contient une référence folklore et définit l'artiste interprète ou exécutant comme la personne qui représente, chante, déclame, etc. des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore.

Pour résoudre ce problème extrêmement important, il semble approprié d'élaborer un traité international établissant une protection minimale, mais efficace et de prévoir l'application de ce traité, après son entrée en vigueur, par les pays qui y ont souscrit.

Tunisie

Les savoirs traditionnels sont considérés comme une notion nébuleuse, qui ne peut pas être protégé à l'aide d'un système unique de lois, en l'occurrence les lois relatives à la propriété intellectuelle.

Le système de propriété intellectuelle ne peut pas reconnaître la cotitularité des pratiques et des savoirs transmis de génération en génération.

Toutefois, on peut considérer que, si la propriété intellectuelle peut aider d'une façon ou d'une autre à protéger les savoirs traditionnels et à encourager la reconnaissance de ses détenteurs légitimes; elle aura déjà le mérite de reconnaître leur créativité collective.

La protection ne doit pas empêcher le partage et la transmission des savoirs traditionnels, et les indications géographiques représentent un élément important de la même façon que la spécificité territoriale.

Guatemala

Le décret n° 33-98 et ses modifications, le décret n° 56-2000 et la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes confèrent une protection aux œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, quel que soit leur mode ou forme d'expression.

La Loi sur la protection du patrimoine culturel national, décret n° 26-97, révisé par le décret n° 81-98 énoncent les règles relatives à la protection, à la défense, à la recherche, à la conservation et à la récupération de la propriété faisant partie du patrimoine culturel national.

Parmi les vides juridiques existants, il convient de mentionner l'absence de traités ou d'accords pertinents soutenus par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Fédération de Russie

En Russie, les œuvres de l'art populaire (expressions du folklore) ne bénéficient actuellement d'aucune protection juridique dans le cadre du système de la propriété intellectuelle, au titre du droit d'auteur, du droit des brevets ou d'une quelconque loi *sui generis*.

Une position selon laquelle les dispositions visées à l'alinéa 3 de l'article 28 de la loi sur le droit d'auteur prévoient la possibilité d'effectuer des versements spéciaux pour pouvoir utiliser les œuvres des arts populaires, a été exprimée dans la littérature scientifique. Conformément à cet article, le gouvernement de la Fédération de Russie peut déterminer les cas dans lesquels des versements spéciaux doivent être effectués pour exploiter les œuvres appartenant au domaine public sur le territoire de la Fédération. Les montants versés aux sociétés d'auteurs et aux organismes chargés de la gestion collective des droits d'auteurs, ne peuvent pas excéder 1% des profits tirés de l'exploitation de ces œuvres. Cet article ne traite que des œuvres tombées dans le domaine public.

Il convient également de noter que les relations entre les professionnels du secteur de l'artisanat d'art sont régies par la loi fédérale sur l'artisanat d'art du 1^{er} janvier 1999.

En vertu de la loi susmentionnée, les organes exécutifs fédéraux doivent garantir des conditions économiques, sociales et autres propices à la préservation, à la renaissance et au développement des ateliers d'artisanat d'art, dont la liste est agréée par le gouvernement de la Fédération de Russie.

Conformément au code fiscal de la Fédération de Russie n° 146-FL du 31 juillet 1998, les ateliers d'artisanat bénéficient de privilèges fiscaux. Ces entreprises reçoivent en outre de subventions, qui sont approuvées par le décret n° 90 du ministre de l'Industrie et de l'Énergie du 21 avril 2006.

Néanmoins, une œuvre d'art populaire peut constituer également une création de l'artisanat d'art. La notion de "création de l'artisanat d'art" qui désigne un objet d'art à vocation utilitaire et décorative créé selon les traditions artisanales recouvre les objets des arts décoratifs et appliqués tels que les ciselures, broderies, boutons et articles tissés, vêtements, ornements. Un catalogue regroupant les types de production et les groupes d'articles artisanaux permettant de s'assurer qu'il s'agit d'objets d'art de l'Artisanat d'art est approuvé par le décret n° 555 du ministre du Développement économique et du Commerce de la Fédération de Russie du 8 décembre 1999; ce catalogue n'inclut pas les œuvres de création orale : épopées nationales, légendes, contes de fée, poésie populaire, proverbes, énigmes; les œuvres musicales : chansons et musique instrumentale populaire; les œuvres chorégraphiques : danses populaires; les œuvres dramatiques : jeux, interprétations et exécutions, cérémonies et autres œuvres des arts populaires.

VIII. DE QUELLES SANCTIONS OU PEINES DEVRAIENT FAIRE L'OBJET
LES COMPORTEMENTS OU LES ACTES CONSIDERES COMME
INACCEPTABLES/ILLEGAUX?

Union internationale des éditeurs (UIE)

L'UIE est préoccupée par l'utilisation du terme "irrecevable" dans les délibérations en cours. Le terme "irrecevable" n'est pas un terme juridique, et ne signifie pas la même chose pour tout le monde. L'UIE recommande d'utiliser des termes clairs et précis dans le cadre des délibérations.

L'UIE est opposée à une protection hâtive des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, et ne souhaite donc pas, à ce stade, faire des commentaires sur la question des sanctions ou peines.

Chine

Nous pensons que les comportements ou les actes considérés comme inacceptables/illégaux devraient faire l'objet de sanctions ou peines civiles, administratives et même pénales

Kirghizistan

La législation de la République kirghize ne prévoit pas de sanctions ou de peines en cas d'infraction à l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles (folklore).

États-Unis d'Amérique

Pour les raisons exposées dans notre réponse à la question 5, les États-Unis sont convaincus que des débats sur des "sanctions et peines" ne permettront pas de faire avancer les travaux du comité intergouvernemental à ce stade. Ainsi qu'il ressort de la même réponse, les États-Unis pensent toutefois que le comité intergouvernemental devrait engager des délibérations bien ciblées sur les comportements ou les actes considérés comme inacceptables ou illégaux par les peuples autochtones ou les communautés traditionnelles et culturelles. Une fois que le comité intergouvernemental aura mieux compris, informations appropriées à l'appui, les préjudices au centre des débats, il sera mieux à même d'examiner de façon approfondie les moyens d'obtenir réparation conformément à la législation en vigueur (dont la législation sur le droit d'auteur, sur les marques, sur les brevets, sur la concurrence déloyale, sur les secrets d'affaires, la législation pénale et le droit coutumier) en vue de déterminer s'il existe des lacunes dans les systèmes d'indemnisation actuels des États membres de l'OMPI.

Ghana

Nous suggérons d'examiner les dispositions ci-après de la législation modèle de l'Organisation de l'Unité africaine.

- 1) Sans préjudice des agences et des autorités existantes, l'État établira des agences appropriées dotées du pouvoir de faire appliquer les dispositions de la présente législation.
- 2) Sans préjudice de l'exercice d'actions civiles et pénales relatives aux violations des dispositions de la présente législation et de règlements subséquents, les sanctions et pénalités suivantes peuvent être prévues :
 - i) avertissement donné par écrit;
 - ii) amendes;
 - iii) annulation ou révocation automatique des autorisations d'accès;
 - iv) confiscation des spécimens biologiques prélevés, des informations déjà enregistrées et des équipements;
 - v) interdiction permanente d'accéder au folklore ou savoirs traditionnels tels que les ressources biologiques ou les connaissances et les technologies des communautés du pays.
- 3) Les violations commises seront rendues publiques dans la presse nationale et internationale, et seront annoncées par l'autorité compétente nationale aux secrétariats des conventions internationales et aux organes régionaux concernés.
- 4) Lorsque le collecteur se livre à ses activités en dehors de sa juridiction nationale, toute violation qu'il aura commise peut faire l'objet de poursuites en vertu des accords de coopération passés avec les pouvoirs publics sous la juridiction duquel il opère et fondés sur les garanties données par ce dernier.

Brésil

Généralement, les règles de droit en matière de propriété intellectuelle devraient prévoir des sanctions applicables en cas d'appropriation illicite. Le projet de disposition de l'article 8.a) figurant à l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/10/4, reproduit ci après, constitue une base adéquate pour débattre cette question :

“a) Des mécanismes d'exécution et de règlement des litiges, des mesures à la frontière, des sanctions et des moyens de recours accessibles, appropriés et adéquats, y compris des voies de recours pénales et civiles, doivent être prévus en cas de violation de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore.”

Japon

Les sanctions et peines applicables en cas d'actes inacceptables ou illégaux peuvent varier suivant le niveau de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et le niveau d'illégalité. Ainsi qu'il est mentionné dans le point 3 ci-dessus, il n'existe pas de raison véritable de protéger les par un droit de propriété intellectuelle. Le

Japon est vivement préoccupé par la question de l'extension aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore de la protection par des droits de propriété intellectuelle. Les systèmes de propriété intellectuelle et autres textes législatifs ont permis d'établir un équilibre approprié entre la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et la protection du domaine public. Le Japon ne voit pas la nécessité d'introduire des sanctions ou des peines en sus de celles qui ont déjà adoptées dans le cadre des systèmes existants. Le Japon n'est pas convaincu que de telles délibérations sont nécessaires mais, lorsqu'il s'agira de déterminer les sanctions ou les peines à mettre en place, il conviendra de définir la forme de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et la portée des actes illégaux. Il est essentiel de fonder les débats sur des informations factuelles sur préjudices causés par les actes illégaux.

Norvège

La législation nationale devrait prévoir des sanctions appropriées et efficaces en fonction de l'infraction considérée. Le chapitre III de l'Accord sur les ADPIC fournit des orientations à cet égard.

Qatar

Il est convenu de bénéficier de l'application des normes de propriété intellectuelle en vigueur en la matière.

Afrique du Sud

2. Instrument international juridiquement contraignant;
3. accords bilatéraux/ mémorandums d'accord /accords de coopération;
4. législation nationale dont relève l'infraction;
5. article sur les sanctions;
6. conciliation, médiation et arbitrage - par des tiers indépendants;

Nous sommes d'avis que des peines pourraient être prévues compte tenu du degré de gravité de la violation ainsi que des moyens financiers de la partie intéressée. Il conviendrait de respecter les procédures civiles, y compris le recours à la qualité de la preuve exigée au civil. Il sera nécessaire de prévoir un mécanisme de recours approprié afin de vérifier la façon dont l'organisme de surveillance exerce son pouvoir ou le pouvoir discrétionnaire du juge. A la suite de l'évaluation du document WIPO/GRTKF/IC/10/4, ce système pourrait éventuellement être appliqué à d'autres domaines de la réglementation applicable à l'environnement et à d'autres organismes de réglementation. La réglementation que nous avons proposée pour l'accès et le partage des avantages pourrait être utilisée pour comparer des normes.

Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON)

Toute utilisation illégale, sans le consentement volontaire donné en toute connaissance de cause des détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles, à des fins commerciales doit être punie par la suppression intégrale des avantages et la cessation complète de la diffusion de ces expressions, dans l'intérêt même des auteurs.

Colombie

Mécanismes de règlement des litiges, application de sanctions civiles et pénales, de sanctions à caractère économique (dommages intérêts, amendes) et de sanctions privant les auteurs de délits de liberté.

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)

D'une manière générale, une protection par le droit pénal devrait être opposée aux auteurs d'atteinte à des expressions culturelles traditionnelles ou aux personnes qui s'approprient de telles expressions, dans les cas les plus sérieux toutefois.

Nous estimons que les mesures administratives et les contrôles aux frontières, assortis de lourdes amendes pour les contrevenants, pourraient donner d'excellents résultats lorsque l'atteinte a des répercussions sur des éléments importants de différentes nationalités.

Tunisie

Mêmes sanctions que celles qui ont été adoptées pour le patrimoine archéologique (pillage de sites) et le droit d'auteur (piratage).

Guatemala

Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables (WIPO/GRTKF/IC/2).

Confiscation

Interdiction de stockage, d'importation et d'exportation.

Code pénal du Guatemala

Définit les atteintes à la foi publique et au patrimoine national ainsi que le pillage de ce patrimoine.

L'article 332A dont il a été porté création par l'article 23 du décret n° 33-96, porte sur le vol et le vol qualifié de trésors nationaux. Une peine de prison de deux à dix ans est prévue par l'article 246 et de quatre à quinze ans par l'article 251, en cas d'appropriation d'un bien appartenant aux catégories suivantes :

- 1) collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets présentant un intérêt paléontologique;
- 2) biens d'intérêt scientifique, culturel, historique ou religieux;
- 3) objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge, inscriptions, monnaies, sceaux gravés, timbres postaux ou fiscaux d'intérêt philatélique;
- 4) objets d'intérêt ethnologique;
- 5) manuscrits, livres, documents et publications anciennes d'intérêt historique ou artistique;
- 6) objets façonnés originaux, tableaux, peintures et dessins, gravures et lithographies d'intérêt historique ou culturel;
- 7) archives phonographiques, photographiques ou cinématographiques d'intérêt historique ou culturel;
- 8) articles et objets d'ameublement ayant plus de 200 ans d'âge et instruments de musique anciens d'intérêt historique ou culturel.

La peine est augmentée d'un tiers lorsque l'atteinte est commise par un fonctionnaire ou une personne qui, en raison de sa position ou de ses fonctions, a la charge de la garde et de la conservation des biens protégés par le présent article.

L'article 332B, dont il a été porté création par l'article 24 du décret n° 33-96 porte sur le vol le vol qualifié de biens archéologiques. Une peine de prison de deux à dix ans est prévue par l'article 246 et de quatre à quinze ans par l'article 251, en cas d'appropriation d'un bien appartenant aux catégories suivantes :

1. produit de fouilles archéologiques régulières ou clandestines ou de découvertes archéologiques;
2. ornements ou parties de monuments archéologiques;
3. éléments ou objets d'intérêt archéologique, même s'ils sont éparpillés ou situés dans des endroits abandonnées.

La peine est augmentée d'un tiers lorsque l'atteinte est commise par un fonctionnaire ou une personne qui, en raison de sa position ou de ses fonctions, a la charge de la garde et de la conservation des biens protégés par le présent article.

Loi sur la protection du patrimoine culturel national, décret n° 26-97, révisé par le décret n° 81-98.

Article 45. Exportation illégale de biens culturels. Toute personne exportant illégalement des objets faisant partie du patrimoine culturel national est punie d'une peine de prison de six à quinze ans en sus d'une amende dont le montant équivaut à deux fois la valeur du bien culturel confisqué. La valeur pécuniaire du bien culturel est déterminée par la Direction générale du patrimoine culturel et naturel.

Fédération de Russie

Il serait opportun de prévoir la reconnaissance éventuelle d'une responsabilité administrative pour les actes visés au point 4, notamment par :

- un avertissement (mesure administrative prononcée à titre de réprimande officielle envers une personne physique ou morale. Cet avertissement est généralement donné sous une forme écrite.
 - une amende administrative (punition monétaire)
-

IX. QUELLES QUESTIONS DEVRAIENT ETRE TRAITÉES RESPECTIVEMENT AU NIVEAU INTERNATIONAL ET AU NIVEAU NATIONAL, OU QUELLE PARTITION DEVRAIT ETRE ÉTABLIE ENTRE LA RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE ET LA RÉGLEMENTATION NATIONALE?

Union internationale des éditeurs (UIE)

Le principe de la subsidiarité exige que seules peuvent être exercées au niveau international les tâches qui ne peuvent pas l'être efficacement à un niveau plus proche ou à un niveau local. Le même principe veut que l'harmonisation internationale vienne après et non avant l'élaboration de la réglementation nationale.

Chine

Nous pensons que l'on devrait coordonner la protection transfrontalière des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore au niveau international.

Kirghizistan

Problèmes : défaillance de la législation nationale dans ce domaine, absence d'un système de protection des expressions culturelles traditionnelles (folklore) proprement dit, etc.

Il y a tout lieu de présumer qu'une approche commune sera adoptée au niveau international pour trouver une solution aux tâches communes de protection des expressions culturelles traditionnelles (folklore).

États-Unis d'Amérique

Les États-Unis d'Amérique estiment qu'un débat ciblé sur la conservation, la promotion et la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore demande que les aspects nationaux et internationaux de ces questions complexes soient examinés de manière approfondie devant le comité, sans exclure le moindre résultat. En ce moment, le comité doit concentrer ses efforts sur la tenue d'un débat soutenu et robuste sur les questions de fond. En outre, il convient d'admettre que toutes les questions soulevées au comité intergouvernemental sont actuellement examinées au niveau international, même si les délibérations internationales auraient débouché sur la prise de mesures concertées au niveau national.

Ghana

Toute question relative au folklore devrait être traitée aussi bien au niveau national qu'au niveau international, en particulier lorsque sont impliqués plusieurs ressortissants de nationalités différentes ou plusieurs pays.

Brésil

Une des fonctions essentielles d'un instrument international de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore doit être de faciliter l'application de la législation nationale dans les pays tiers. Par conséquent, on devrait établir des règles minimales au niveau international, telles que : i) l'obligation de subordonner l'utilisation de ces expressions au consentement préalable donné en connaissance de cause; ii) la référence à des cas qui peuvent constituer des actes d'appropriation illicite; iii) la reconnaissance des droits sur les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore détenus par les communautés dont elles relèvent; iv) les moyens de protéger ces droits.

Hormis la décision de déterminer les caractéristiques fondamentales du système de protection, les législations nationales relatives à la propriété intellectuelle ou les législations *sui generis* doivent notamment prévoir : i) une définition précise des bénéficiaires de la protection; ii) les règles régissant le partage des avantages; iii) la gestion des droits relatifs aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore; iv) les sanctions applicables en cas d'appropriation illicite.

Japon

Comme indiqué ci dessus au point 3, les raisons d'être d'une extension aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore de la protection par la propriété intellectuelle ne sont pas clairement identifiées ni suffisamment expliquées. Le Japon exprime de sérieuses préoccupations concernant la création d'un nouveau type de droit de propriété intellectuelle ou droit *sui generis* conférant une protection aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et d'un instrument international juridiquement contraignant obligeant les États membres à mettre en place ce régime.

Avant de se pencher sur la façon d'aborder cette question au niveau international, il conviendrait de se poser la question de savoir quels sont les mécanismes nationaux existants, où se situent leurs limites, et dans quelle mesure un contrat ne peut porter sur cette question, etc. Il est essentiel de fonder les débats sur des informations factuelles sur les préjudices causés par les actes illégaux.

Norvège

Il conviendrait que les éléments fondamentaux soient traités au niveau international, ce qui nous permettrait de disposer de normes de protection minimales. La souplesse apparaît néanmoins comme une nécessité. Il faut également tenir compte du fait qu'un seul système de protection ne répond pas nécessairement à toutes les préoccupations différentes exprimées au niveau local ou relatives à l'objet particulier de la protection.

Qatar

- a) l'atteinte d'un consensus sur ce qui pourrait être considéré comme une appropriation illicite ou une utilisation abusive des savoirs traditionnels, etc.
 - b) les difficultés pour définir l'objet de la protection, les points forts et les points faibles des catégories de protection existantes;
 - c) la question du respect des normes relatives aux savoirs traditionnels.
-

Programme de développement des peuples Ogiek

Les questions devant être traitées aux niveaux national et international portent sur le recensement et la promotion des pratiques traditionnelles recommandées et l'interdiction des comportements dommageables, qui peuvent mettre ces pratiques en danger. Étant donné que la politique de développement élaborée au niveau international devrait être régulée, transposée à l'échelle nationale, les détenteurs de droits étrangers sont tenus de s'y conformer dans les différents pays.

Afrique du Sud

Comme nous l'avons indiqué dans notre réponse, notre point de départ est le fait qu'il faut coordonner et rendre plus clairs les liens avec les autres éléments d'autres protocoles et conventions internationaux. Nous proposons que l'on envisage la mise sur pied de mécanismes permettant ou facilitant la notification ou l'enregistrement, qui constitueraient une base pour la reconnaissance d'un droit de propriété intellectuelle au titre de la législation nationale et de la politique régionale. Nous suggérons par conséquent que la loi modèle de l'OUA soit proposée comme l'un de ces mécanismes. Nous suggérons que la loi modèle soit harmonisée avec les dispositions du comité intergouvernemental, afin que l'on puisse disposer d'un système plus intégré de reconnaissance et de protection de la propriété intellectuelle des communautés autochtones et locales. L'élaboration d'un système de prise de décisions communautaires et de recherche d'un rendement financier pourrait également fortement renforcer l'autonomisation économique et culturelle de ces communautés.

Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON)

Les principes généraux de protection doivent être examinés au niveau international et les mécanismes de protection, au niveau national (voir le paragraphe 5).

Colombie

Nous appuyons ce qui est indiqué à ce sujet dans le projet de dispositions de fond de l'article 11 figurant dans les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/10/4.

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)

Nous considérons que pour traiter de façon appropriée le type de protection dont il est question ici, il n'existe pas de formule plus efficace que l'élaboration d'un traité international que la majorité des États membres pourraient signer. Une fois rédigé ce traité international, il faudrait le compléter ou créer une forme de protection juridique originale pour les expressions culturelles traditionnelles.

Étant donné qu'il n'existe pratiquement pas de règles nationales sur ce sujet, il est difficile de statuer sur cette question à ce niveau là.

Tunisie

Il n'existe actuellement aucun cadre juridique pour la protection des savoirs traditionnels au niveau national.

La protection des savoirs traditionnels au niveau national est essentielle, et le code de protection du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels adopté en application de la Loi n° 94-35 du 24 février 1994 qui concerne essentiellement les sites et monuments, pourrait être élargi pour intégrer les savoirs traditionnels.

Pour protéger les savoirs traditionnels, l'on pourrait conclure des accords et des chartes entre les organisations internationales et les États, semblables à ceux applicables au patrimoine immobilier ou à l'environnement.

Guatemala

Loi sur la protection du patrimoine culturel national, décret n° 26-97, révisé par le décret n° 81-98 (document WIPO/GRTKF/IC/2).

Article 18 : Expositions temporaires. L'exposant ou le commissaire de l'exposition doit déposer une demande auprès du ministère de la Culture et des Sports afin d'organiser une exposition temporaire d'objets d'art archéologique et ethnologique à l'étranger; cette demande doit comporter les renseignements suivants :

- a) le nom et une description succincte de l'activité;
- b) la durée de l'activité, la date d'inauguration et la date de clôture;
- c) le pays, l'État ou la province, le département dans lequel se tiendra l'exposition;
- d) l'institution, le type d'immeuble, le département qui abritera l'exposition, le type d'exposants, les mesures de sécurité prévues;
- e) supervision : afin d'assurer la sécurité des objets exposés, ceux-ci devront voyager sous la garde d'au moins un représentant de chacune des institutions chargées d'organiser l'événement; lorsqu'une seule institution participe à l'organisation de l'exposition, et en cas de changement du siège de l'exposition, les objets exposés devront voyager sous la garde d'au moins deux personnes, qui devront escorter le bien culturel de sa ville ou de son lieu d'origine à la ville accueillant la manifestation. La mise en place et le démontage de l'exposition feront l'objet d'une supervision. Le nombre de techniciens peut varier si l'institution chargée d'organiser l'exposition le juge nécessaire, compte

tenu de la valeur et de la taille des objets exposés. Les frais de transport, de voyage, d'hôtel et de séjour résultant de ce qui est visé à la présente section seront à la charge du demandeur;

- f) le nom de la personne ou de l'institution chargée d'organiser l'exposition;
- g) les autorisations à obtenir avant que l'emballage des biens culturels, l'assurance tous risques calculée en fonction de l'évaluation effectuée par l'institution expédiant les objets exposés.

Article 19. Accord de garantie. Une fois la demande reçue, une liste décrivant les objets et indiquant leur valeur et leur état physique sera établie. Une copie de la fiche technique et la photo de chacun des objets délivrés par le Registre des biens culturels y seront jointes. Ledit document devrait servir de base à l'émission de l'Accord de garantie de l'État ou de la police d'assurance. Les biens culturels faisant partie de l'exposition, ne peuvent pas être confisqués et le pays hôte de l'exposition devra assurer leur protection et veiller à leur retour.

Article 20. Acceptation. Après que l'institution demanderesse ait accepté les objets accompagnés de l'Accord de l'État et/ou de la police d'assurance couvrant la valeur déclarée de l'objet ou de la collection, elle devra décrire l'état des objets de musée, en précisant toute détérioration existante. L'État ou une personne morale en charge de l'exposition conclura un accord avec le ministère de la Culture et des Sports du Guatemala décrivant les modalités et conditions.

Le ministère de la Culture et des Sports sera tenu d'accuser réception de la police d'assurance ou de l'accord de garantie de l'État, selon le cas. A la livraison et la réception des objets exposés, il dressera un compte-rendu officiel faisant état de réclamations, lorsque c'est nécessaire. A la clôture de l'exposition des objets de musée, avant qu'ils ne soient emballés, il sera dressé un procès-verbal détaillé précisant l'état de chacun des objets faisant partie de l'exposition, puis on procèdera à leur emballage et au scellement des colis avant leur retour.

Article 21. Expositions. Une exposition itinérante sera régie par les mêmes principes juridiques, la responsabilité incombant au pays dans lequel les objets sont temporairement exposés. La responsabilité de l'institution et/ou du pays hôte de l'exposition, cesse dès que le pays et/ou l'institution qui abritera ensuite l'exposition, reçoit officiellement les objets à exposer.

Article 22. Sélection finale. Nonobstant une requête faite par le pays à l'institution concernée, le ministère de la Culture et des Sports a le droit de procéder à une sélection finale des objets qui quitteront le pays pour être exposés.

Loi sur la protection du patrimoine culturel national, décret n° 26-97, révisé par le décret n° 81-98.

Article 11. Exportations. L'exportation permanente de biens culturels est interdite. Toutefois, leur exportation temporaire peut être autorisée pour une période maximum de trois ans dans les cas suivants :

- a) pour des expositions se tenant à l'étranger;
 - b) lorsque les biens concernés font l'objet de recherches scientifiques ou de travaux de conservation et de restauration dûment supervisées par la Direction générale du patrimoine culturel et naturel.
-

Fédération de Russie

Les questions de préservation et de diffusion du folklore devraient être traitées au niveau national, tandis que celles concernant l'échange culturel peuvent l'être au niveau international.

X. QUEL TRAITEMENT ACCORDER AUX TITULAIRES DE DROITS ET AUX BÉNÉFICIAIRES ÉTRANGERS?

Union internationale des éditeurs (UIE)

Tous les bénéficiaires doivent être traités sur un pied d'égalité

Chine

Nous estimons que les principes de traitement national et de réciprocité devraient être appliqués.

Kirghizistan

Il y a tout lieu de présumer que des droits des détenteurs étrangers d'expressions culturelles traditionnelles (folklore) seront accordés au titre de la législation des pays respectifs.

États-Unis d'Amérique

Pour les raisons indiquées dans notre réponse à la question 5, les États-Unis estiment qu'il est prématuré que le comité intergouvernemental s'engage dans une discussion sur le traitement des titulaires/bénéficiaires étrangers de droits. Les États-Unis notent cependant que l'un des principes directeurs qui ont fait l'objet de discussions approfondies au sein du comité intergouvernemental est le respect des accords internationaux pertinents. Ils considèrent que ce principe englobe le principe fondamental du traitement national, ou de la non-discrimination à l'encontre des détenteurs étrangers de droits. De l'avis des États Unis, c'est ce principe fondamental des droits internationaux de la propriété intellectuelle qui devrait continuer d'inspirer les débats au sein du comité intergouvernemental.

Ghana

Dans cette convention, rien ne peut être interprété comme modifiant le statut ou abaissant le niveau de la protection offerte par toute autre convention touchant aux droits et obligations des États parties dérivée des instruments internationaux concernant les droits de propriété intellectuelle ou l'utilisation des ressources biologiques et écologiques, auxquels ces États ont adhéré. Les titulaires bénéficiaires de droits étrangers devraient jouir d'une égalité de traitement.

Brésil

Les étrangers devraient bénéficier du même traitement que les citoyens du pays concerné ou du moins ne pas être traités de façon moins favorable qu'eux. Le projet de disposition de l'article 11 dans l'Annexe au document WIPO/GRTKF/IC/10/4, reproduit ci-après, constitue une base de discussion appropriée pour cette question :

“Les droits et avantages découlant de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore en vertu de mesures ou de lois nationales donnant effet aux présentes dispositions internationales doivent être octroyés à tous les bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont ressortissant d’un pays ou qui y résident de manière permanente conformément aux obligations ou engagements internationaux. Les bénéficiaires étrangers qui remplissent les conditions requises jouissent des mêmes droits et avantages que les bénéficiaires qui sont ressortissants du pays de la protection, ainsi que des droits et avantages spécialement prévus par les présentes dispositions internationales.”

Japon

Comme indiqué au point 3 ci-dessus, les motifs pouvant justifier l’extension de la protection des droits de propriété intellectuelle au folklore n’ont été ni clairement identifiés ni suffisamment expliqués. Le Japon est profondément préoccupé par la création d’un nouveau type de droit de propriété intellectuelle ou d’un droit *sui generis* pour la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, ainsi que par la création et d’un instrument international juridiquement contraignant obligeant Les États membres à mettre en place un tel système. Le traitement des titulaires et bénéficiaires étrangers de droits dépendrait du type de protection accordé aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et des réglementations internationales correspondantes.

Norvège

En ce qui concerne les droits moraux et patrimoniaux du dépositaire, il faut appliquer les principes du traitement national et de la clause de la nation la plus favorisée avec la possibilité d’introduire des dispositions sur la réciprocité, ainsi qu’il est prévu dans la recommandation proposée dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/12 (paragraphe 38).

Qatar

Les bénéficiaires autochtones devraient jouir d’une égalité de traitement.

Afrique du Sud

Au niveau international, de nombreux milieux sont opposés à la délivrance de brevets pour des inventions non originales. Par exemple, plus d’une douzaine d’organisations du monde entier se sont regroupées pour s’opposer au brevet sur le Neem de l’Office européen des brevets, et l’ensemble de la procédure a pris cinq ans. Nous notons cependant que la procédure d’opposition est extrêmement onéreuse et qu’elle prend beaucoup de temps. L’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique a récemment suggéré une approche rationnelle pour résoudre ces problèmes.

Les instruments internationaux devraient être pris en considération pour réparer les conséquences des actes illicites passés et remédier à la vulnérabilité des communautés. Cet instrument devrait chercher à promouvoir les droits des communautés par opposition à ceux des consortiums multinationaux.

Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON)

Pas de réponse.

Colombie

Nous appuyons ce qui est indiqué à ce sujet dans le projet de dispositions de fond de l'article 11 figurant dans les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/10/4.

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)

Les étrangers devraient donc être traités exactement de la même façon que les ressortissants du pays concerné, et l'on devrait mettre en place des systèmes de réciprocité appropriés. En d'autres termes, il faut appliquer le principe du traitement national.

Tunisie

Le droit de propriété des savoirs traditionnels est lié à la communauté et à la nation, et la territorialité est par conséquent un élément important.

Les ressortissants étrangers ne peuvent pas être titulaires ou bénéficiaires de droits.

Guatemala

Loi sur la protection du patrimoine culturel national, décret n° 26-97, révisé par le décret n° 81-98.

Article 65. Conclusion d'accords. Le Gouvernement guatémaltèque conclut avec des gouvernements étrangers les accords bilatéraux et régionaux qu'il juge appropriés pour éviter le trafic illicite de biens culturels des pays contractants.

Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables, WIPO/GRTKF/IC/2.

La protection des expressions du folklore étrangères se fait :

Protection des expressions du folklore étrangères. La protection des expressions du folklore élaborées et perpétuées dans un pays étranger doit se faire :

- h) sous réserve de réciprocité; ou
 - i) sur la base des traités et autres accords.
-

Fédération de Russie

Compte tenu des dispositions des points 3 et 4, les titulaires/bénéficiaires étrangers de droits devraient être traités de la même manière que les ressortissants du pays concerné, c'est à dire bénéficier du traitement national.

[Fin de l'annexe et du document]